Études

LES LIMITATIONS DES ATTRIBUTS ÉCONOMIQUES DU DROIT D'AUTEUR

Ghislain Roussel
Avocat

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires culturelles
Direction des services aux artistes

88-04858/

ISBN: 2-550-18082-8

Dépôt légal: 4e trimestre 1987
Bibliothèque nationale du Québec

©Gouvernement du Québec 1987

Toute reproduction par quelque procédé que
ce soit est interdite à moins d'autorisation
écrite préalable.

Pour toute information ou autorisation, s'adresser à:

Ministère des Affaires culturelles
Direction des communications
225, Grande Allée Est - 3e étage - Bloc "C"
Québec (Québec)
G1R 5G5
Tél: (418) 643-2183

LES LIMITATIONS DES ATTRIBUTS ÉCONOMIQUES DU DROIT D'AUTEUR

PAR

GHISLAIN ROUSSEL, AVOCAT

DIRECTION DES SERVICES AUX ARTISTES

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

SEPTEMBRE 1987

PLAN

INTRODUCTION 1

1. Situation générale au Canada 3

2. Étude de certaines limitations des droits économiques 5

2.1 La copie privée 5

2.1.1 Situation actuelle au Canada 5

2.1.2 Propositions de modification législative 9
au Canada

2.1.3 Situation juridique dans les pays européens .. 13

2.2 L'utilisation d'oeuvres protégées dans les 19
établissements d'enseignement

2.2.1 Situation actuelle au Canada 19

2.2.2 Situation européenne du droit de 28
reproduction et de représentation
dans les établissements d'enseignement

2.2.3 Propositions de modification 38
législative au Canada

2.3 L'enregistrement éphémère 40

2.3.1 Situation actuelle au Canada 40

2.3.2 Situation européenne 42

2.3.3 Propositions de modification 43
législative au Canada

LES LIMITATIONS DES ATTRIBUTS ÉCONOMIQUES DU DROIT D'AUTEUR

Introduction

La loi canadienne sur le droit d'auteur comporte, comme toute législation de common law, de nombreuses limitations au monopole exclusif de l'auteur sur son oeuvre. Ces restrictions revêtent divers caractères et portent sur différentes catégories d'oeuvres et d'utilisations de celles-ci. Elles sont justifiées tantôt pour des questions d'intérêt public tantôt pour un plus grand accès à l'information tantôt pour des motifs d'ordre pratique (1).

Le législateur canadien a eu recours à ce moyen à plusieurs occasions afin de se servir de la législation sur le droit d'auteur et de lui faire remplir un rôle qui n'est pas le sien. Ainsi, en privilégiant de cette manière un groupe de citoyens ou de consommateurs, le législateur en pénalisait un autre déjà en fort mauvaise condition socio-économique, à savoir les auteurs. La recherche de l'équilibre entre le droit d'auteur et le droit à l'information fut davantage à voie unique, jusqu'à maintenant (2).

Ces limitations peuvent être des licences obligatoires, dont celle sur le droit de reproduction mécanique des oeuvres musicales (3), des exceptions au droit d'autorisation ou d'interdiction de l'auteur lors de la reproduction ou de l'exécution publique de son

oeuvre (4), des exceptions et au droit d'autorisation et au droit de rémunération de l'auteur pour certaines formes de reproduction et de représentation publique (5), des exclusions de droits économiques (6), des exemptions dont celle de l'utilisation équitable ou "fair dealing" (7), moyen de défense contre une accusation de reproduction importante d'une oeuvre protégée sans autorisation de l'auteur. Enfin, l'auteur n'a pas au Canada un contrôle sur la reproduction de la partie non importante de son oeuvre, question qualitative et non quantitative évaluée cas par cas par les tribunaux (8).

En outre de ces limitations législatives, d'autres ont pu être "créées" par les tribunaux, notamment celle de l'enregistrement éphémère (9).

Nous traiterons d'abord brièvement de la situation générale de ces limitations au Canada puis de trois d'entre elles: la copie privée, l'utilisation pour fins d'enseignement et l'enregistrement éphémère. Pour chacune de ces formes de limitations, nous exposerons le droit dans divers pays européens et nous y situerons les propositions canadiennes de modification législative (9.1).

1. Situation générale au Canada

Jusqu'à tout récemment - où la révision de la législation sur le droit d'auteur prit une nouvelle approche - soit en 1985, il ne fut pas question d'abolir les limitations aux droits d'auteur contenues dans la loi, à l'exception de celles qui semblaient foncièrement inéquitables, mais de les réviser, de les moderniser et de les étendre à de nouveaux secteurs ou à de nouvelles formes d'utilisation: licence légale de retransmission simultanée, droit d'enregistrement éphémère, reproduction par les services d'archives, extension du champ d'application du "fair dealing", autorisation d'utilisation accessoire d'une oeuvre, reproduction d'oeuvres sonores destinées aux personnes handicapées, implantation du "fair use", reproduction par les pouvoirs législatif et judiciaire, licence légale de traduction, exécution et représentation d'oeuvres musicales, audiovisuelles et dramatiques dans les établissements d'enseignement et dans les entreprises commerciales (diffusion par radio ou téléviseur), etc ... (10).

Toutefois, et c'était là une surprise, il n'était jamais question d'instituer une exception générale en faveur des établissements d'enseignement pour la reproduction reprographique d'oeuvres protégées même si le "fair dealing" ou le "fair use" englobait les fins d'enseignement, à l'exemple des États-Unis d'Amérique (11).

Trois constances se dégagent des derniers rapports concernant la révision de la législation canadienne: abolition des licences légales - même si celles sur la retransmission et la reproduction de l'oeuvre d'un auteur introuvable sont créées - place à la négociation d'ententes relativement à la cession des droits et à l'utilisation des oeuvres protégées et aucune exception quant à la reproduction par reprographie par les bibliothèques et les établissements d'enseignement (12).

Les principales limitations admissibles viseraient un nouveau "fair dealing" élargi, mais ne permettant pas la reprographie par les bibliothèques, écoles et instituts de recherche, l'exécution d'oeuvres par les professeurs et les étudiants et leur représentation et radiodiffusion - sans droit de reproduction - dans les établissements d'enseignement et dans le cadre normal des activités d'enseignement, la reproduction d'oeuvres, à certaines conditions et pour certaines destinations, par les services d'archives, les services judiciaires et administratifs et pour le déroulement du processus législatif, la production de matériel destiné aux personnes handicapées et l'enregistrement éphémère (13).

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve de la licence légale de retransmission, l'éventuelle législation canadienne pourrait être plus progressiste que celle actuellement en vigueur, du moins

à prime abord, car le projet de loi C-60 ajoute deux exceptions, crée une nouvelle licence et supprime des cas de violation de droit d'auteur dans le cas d'oeuvres artistiques constituées de dessins aux fonctions utilitaires. Le Canada serait en deçà des législations belge et française mais pourrait se comparer aux législations des pays nordiques, de la R.F.A. et de l'Italie, si le Canada décidait de solutionner le problème de la copie privée. La loi canadienne pourrait même être plus généreuse que la législation anglaise de 1956 et celle proposée par le White Paper de 1986 (14).

2. Étude de certaines limitations des droits économiques

2.1 La copie privée

2.1.1 Situation actuelle au Canada

L'utilisation équitable ("fair dealing") d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique pour des fins d'étude privée, de recherche, de critique et de compte rendu destinée aux journaux ne constitue pas, au Canada, une violation du droit d'auteur. Il s'agit d'une forme d'exemption qui revêt, comme en Grande-Bretagne et en Irlande, le caractère d'un moyen de défense contre une éventuelle poursuite en violation du droit d'auteur pour reproduction non dûment autorisée (15).

Cette tolérance n'est donc ni un droit d'utilisation accordé à un usager ni une licence de reproduction sans rémunération au titulaire du droit d'auteur. Cette utilisation doit être interprétée restrictivement vu son aspect dérogatoire au droit exclusif de l'auteur et elle doit satisfaire et aux buts prévus dans la loi et au critère d'équité. Enfin, l'utilisation doit être réalisée à titre privé (16).

Il existe très peu de jurisprudence découlant de l'application de ce texte législatif et les juristes réfèrent à celle rendue sous la législation anglaise d'avant 1956 car le "fair dealing" anglais d'après 1956 est plus permissif que celui au Canada (17). Si tous s'entendent pour que chaque cas d'utilisation doit être étudié en soi et que la reproduction totale d'une oeuvre est illicite, il n'en est pas ainsi sur la portée équitable de l'utilisation, sur le sens des mots "recherche" et "critique" et sur l'utilisation des oeuvres même non publiées (au sens traditionnel) (18). De même, que doit-on entendre par usage privé lorsque la reproduction équitable est effectuée par un employé d'une entreprise, d'une corporation ou d'une administration publique, par un professeur, par une bibliothèque ou un service de reprographie à la demande d'un étudiant, d'un abonné et d'un client qui paie mais qui ne fournit pas nécessairement le texte original?

Là encore, la doctrine canadienne renvoie à la jurisprudence britannique et elle semble exclure de l'utilisation équitable les services commerciaux de reprographie, la copie multiple dans les établissements d'enseignement et les instituts de recherche. Il y a quasi unanimité sur l'exclusion des critères d'appréciation suivants: la bonne foi et l'activité non lucrative de la reprographie.

Pour le reste, c'est la confusion. Ainsi, si les bibliothèques et les établissements d'enseignement ne peuvent reproduire sous quelque forme que ce soit une oeuvre ou une partie de celle-ci ou faire des copies multiples à des fins d'enseignement et si le professeur peut le faire pour son propre usage, la bibliothèque ou l'établissement d'enseignement qui agit sans profit à la demande expresse d'un étudiant serait tantôt exempt de toute responsabilité, tantôt responsable. Le même problème se présente lorsque la reproduction faite par un étudiant l'est à même l'équipement ou le matériel de la bibliothèque ou de l'établissement d'enseignement (19).

Cette ambiguïté existe car il n'y a pas eu de véritable cas d'interprétation de cette "exception" qui porte manifestement atteinte aux intérêts légitimes des auteurs et qui cause des préjudices à l'exploitation commerciale des oeuvres reproduites.

C'est un lieu commun de le rappeler; ce qui vaut pour les autres pays industrialisés s'applique aussi au Canada en matière d'utilisations massives des oeuvres, des copies multiples et de reproduction sonore et audiovisuelle à domicile - usage privé et collectif (20). Ces conséquences financières sur les marchés commerciaux des oeuvres se trouvent amplifiées au Canada par la petitesse des débouchés, le nombre d'acquisitions individuelles d'appareils servant à l'enregistrement sonore et audiovisuel et la quantité des clubs de location de vidéocassettes et de services de prêt d'oeuvres de toutes sortes, notamment par les bibliothèques publiques (21).

À cette "exception" particulière qu'est le "fair dealing", nous devons en souligner une autre beaucoup plus générale qui est souvent assimilée à tort au "fair dealing" ou au droit de citation qui n'existe pas en tant que tel au Canada (22). Cette autre "dérogation" ou "exclusion" est celle-ci: l'auteur n'a aucun monopole d'exploitation ni droit exclusif sur la reproduction non importante d'une oeuvre, quelles que soient l'oeuvre et la forme de reproduction. Le critère de la partie non importante est laissé à l'appréciation des tribunaux qui évaluent chaque cas à sa face même, en se basant sur la qualité et non la quantité de la partie reproduite (23).

Tous conviennent que l'utilisation équitable est nécessaire dans la recherche de l'équilibre entre le droit de l'auteur et celui du public à l'information, même les auteurs qui réclament le droit de contrôler toute utilisation et toute exploitation de leurs oeuvres, sous quelque forme que ce soit. Toute exception, limitée à ce qui est strictement nécessaire et appliquée restrictivement, est peut-être préférable à la reconnaissance d'un droit ou d'une licence légale aux usagers qui empièterait sur le droit de reproduction de l'auteur et souvent sur son droit de recevoir une compensation monétaire. Si nous élaborons sur cet aspect aussi longuement, c'est que le "fair dealing" pourrait être invoqué en faveur de la copie privée. Celle-ci n'est pas permise ni réglementée au Canada: elle est assujettie à l'exercice du droit exclusif de reproduction de l'auteur lorsque cette copie ne peut être justifiée selon les buts et les caractéristiques du "fair dealing".

2.1.2 Propositions de modification législative au Canada

Les divergences surgissent au Canada lorsqu'il s'agit de revoir le "fair dealing", de l'adapter au nouveau contexte d'utilisation des oeuvres protégées et de l'étendre à beaucoup d'autres bénéficiaires autres que l'individu qui reproduit à des fins personnelles ou pour usage privé - dont les médias électroniques, les

entreprises commerciales pour leurs activités, l'administration publique et les lieux d'enseignement (24).

Sur l'usage privé, le débat porte plutôt sur le contrôle de la reproduction et ses implications économiques pour les titulaires de droits et les artistes, que la reproduction soit à titre individuel, soit collective dans une entreprise, une administration publique ou une bibliothèque pour les copies faites par le personnel, à la demande d'un individu. Enfin, l'utilisation équitable doit-elle englober les oeuvres non publiées malgré le droit exclusif de l'auteur - ou de ses héritiers légaux - de les publier ou divulguer (25)?

Keyes-Brunet proposait d'intégrer les activités des bibliothèques dans le "fair dealing" lorsque la reproduction faite sur demande respectait l'usage privé (26). Le Livre blanc de 1984 implantait au Canada le concept américain du "fair use", établissant divers critères - assez abstraits - d'appréciation de l'usage équitable et il élargit ce nouveau "droit" d'usage aux oeuvres non publiées et à un grand nombre d'activités de reproduction et d'usagers (27).

Le document passait sous silence toute la question de la copie privée. Il ne l'excluait pas. Il n'en parlait pas alors qu'il y

avait des propositions sérieuses des auteurs, de l'industrie sonore et d'un comité sur la politique culturelle canadienne en vue d'implanter un régime de compensation aux titulaires de droits contre la possibilité de reproduire pour usage privé, comme cela existait dans plusieurs pays (28).

Une redevance de deux dollars était fixée depuis 1983 au Québec sur toute cassette audiovisuelle servant à l'enregistrement. Le but était d'indemniser les titulaires de droits mais il s'agissait plutôt d'une taxe perçue par l'État et destinée à accroître l'aide publique à la production audiovisuelle (29).

De sa part, le Sous-comité sur le droit d'auteur a abordé cette question de la copie privée et il a souhaité la mise en oeuvre au Canada d'un régime de compensation aux titulaires de droits par l'institution d'une redevance sur les appareils servant à l'enregistrement ainsi que les supports vierges. Ce droit à rémunération, en contrepartie de la copie privée dûment permise, devait être exercé collectivement et il était accordé sur la base de la protection réciproque. Le montant de la redevance était fixé par le futur tribunal du droit d'auteur et il était payable par les fabricants et importateurs des appareils et supports (30).

Tout en conservant le "fair dealing", le Sous-comité recommandait de ne pas y inclure la copie privée ni de créer une exception à cette fin. Au contraire, il maintenait le droit de reproduction de l'auteur et son droit de recevoir une redevance. Les titulaires de droits sur les programmes d'ordinateur et les émissions de télévision étaient toutefois exclus de ce régime comme bénéficiaires (31).

Quant aux autres formes de reproduction - partielle cette fois-ci - à des fins privées ou personnelles, le Sous-comité confirmait le moyen de défense du "fair dealing" et il repoussait toute idée ou possibilité d'un "fair use". Il proposait aussi de revoir certains aspects du "fair dealing" afin d'y exclure les activités de reproduction dans les établissements d'enseignement, les instituts de recherche et les bibliothèques, et l'utilisation des oeuvres non publiées (32). Enfin, le Sous-comité élaborait, à titre d'exemple, certains critères d'appréciation de l'utilisation équitable par les tribunaux (33).

Dans sa réponse au projet de "Charte des droits des créateurs et créatrices" soumis par le Sous-comité, le gouvernement canadien répond en deux temps: un accord de principe sur le maintien du "fair dealing" sous réserve de quantifier les conséquences sur les pratiques de la recherche au Canada et de l'étendre aux oeuvres

non publiées déposées dans les services d'archives et autres établissements similaires de conservation de documents (34); quant au droit à rémunération pour la copie privée, le Gouvernement se montre hésitant. Tout en reconnaissant le mérite d'un régime de compensation, il désire examiner la meilleure manière de le mettre en place (35). Réponse floue à souhait. On ne sait trop ce qu'il faut comprendre. Les débats qui ont récemment lieu aux États-Unis d'Amérique devraient peut-être faciliter la prise de décision au Canada si les intérêts économiques et le protectionnisme ne prévalent pas cependant (36).

2.1.3 Situation juridique dans les pays européens

Examinons maintenant les dispositions législatives des pays européens sur ces questions de la reproduction à des fins personnelles ou pour usage privé et de la copie privée.

À l'exception de la Grande-Bretagne et de l'Irlande dont les législations prévoient le moyen de défense du "fair dealing" (37), mais plus étendu que celui en vigueur au Canada, de la Belgique - où cela constitue une infraction - et du Luxembourg, les autres États européens ont des dispositions particulières sur l'utilisation d'oeuvres protégées à des fins personnelles ou pour usage privé, dispositions variant dans leur application et au niveau des catégories de bénéficiaires (38).

Beaucoup de ces limitations concernent les établissements d'enseignement et les services d'archives et certaines formes d'utilisation dont les revues de presse et l'utilisation accessoire d'oeuvres dans les médias électroniques (39).

Sur la copie privée, plusieurs pays de l'Europe continentale - et l'Islande - rattachent à l'utilisation des oeuvres à des fins personnelles ou pour usage privé un droit de rémunération de l'auteur et réglementent la copie privée, par l'établissement d'un régime de compensation soit pour la reprographie, soit pour la reproduction sonore et visuelle d'enregistrements sonores, d'oeuvres audiovisuelles ou d'émissions, ou pour les deux aspects (40).

Cette initiative législative est envisagée par d'autres États qui permettraient la reproduction privée d'oeuvres protégées, moyennant la reconnaissance d'un droit des titulaires à une rémunération équitable (41).

Ce droit s'exerce généralement par les sociétés de gestion auprès des fabricants et producteurs d'appareils et de supports servant à l'enregistrement (42).

Lorsqu'un tel régime de libéralisation de la copie privée n'existe pas, la reproduction doit être évaluée selon les dispositifs de la

législation nationale sur l'usage privé (Danemark, Italie, Luxembourg, Pays Bas) ou le "fair dealing" (Grande-Bretagne, Irlande) (43).

Les pays qui ont instauré un droit à rémunération - soit pour la reprographie soit pour la reproduction sonore et audiovisuelle ou les deux formes de reproduction - sont les suivants:

- Autriche (appareils de reproduction sonore et audiovisuelle et supports sonores et visuels);
- Finlande (supports sonores et visuels);
- France (appareils de reprographie - supports sonores et visuels pour les phonogrammes et vidéogrammes fixés en France pour la première fois);
- Islande (appareils de reproduction sonore et visuelle et supports sonores et visuels);
- Portugal (appareils de reproduction sonore et visuelle et supports sonores et visuels);
- République fédérale d'Allemagne (appareils de reproduction sonore et visuelle, appareils à photocopier et redevance par certaines catégories d'établissements ou d'opérateurs) (44).

Ce droit est aussi inséré dans les récents projets de révision législative en:

- Espagne (appareils et supports sonores et visuels) (45);
- Suisse (supports sonores et visuels) (46) et dans divers mémoires, rapports et propositions de législation;
- Belgique (appareils et supports sonores et visuels) (1980);
- Italie (appareils et supports sonores et visuels (1981);
- Grande-Bretagne (Whitford) (appareils) (Green Paper 1985);
- Pays Bas (appareils et supports sonores et visuels) (1981-1982);
- Suède (supports sonores et visuels) (1983) (47).

Les cas du Danemark, de la Suède et de la Norvège peuvent s'apparenter en partie à celui du Québec jusqu'en mai 1987 car il y a une taxe sur les supports sonores vierges et pré-enregistrés (sauf au Danemark) et une taxe sur les supports vidéo vierges et pré-enregistrés (sauf en Suède) mais les titulaires de droits ne reçoivent rien (48). Une telle taxe sur les appareils servant à l'enregistrement visuel a été instaurée au Danemark et en Norvège mais les titulaires de droits ne touchent rien, du moins directement (49).

En ce qui concerne la Grande-Bretagne, le Green Paper de 1985 maintient le "fair dealing", sous réserve d'y exclure la copie multiple et la copie pour étude et recherche par les services commerciaux de recherche, et l'exception relative à la copie par

le professeur et l'étudiant dans le cadre de l'enseignement ou de la formation, pourvu que cette copie ne soit pas faite au moyen d'un appareil (50).

Quant à la copie privée, le White Paper 1986 propose une redevance sur certains types de supports audio vierges mais il exclut, pour le moment, une semblable redevance sur les supports vidéo et, définitivement, sur les appareils servant à l'enregistrement. Toutefois, cette redevance audio dépendra de l'appréciation du Secrétariat d'État au Commerce sur les conséquences économiques pour les titulaires de droits de la copie privée faite à une échelle significative (51).

Les sommes perçues bénéficient à diverses catégories de titulaires de droits dont les auteurs, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et les artistes interprètes ou exécutants, selon des proportions établies dans la législation nationale (52). Le montant de la rémunération peut être prévu statutairement (Finlande, R.F.A.), négociée par les parties intéressées (Grande-Bretagne, Green Paper 1985) ou proposée par un organisme gouvernemental (France) (53). Dans certains cas, une partie des montants prélevés est d'office affectée à des fins culturelles ou sociales (France: 20 % et redevances sur les appareils à photocopier).

Conclusion

En ne prenant pas position sur la libération de la copie privée, celle-ci sera toujours assujettie, au Canada, au droit de l'auteur d'autoriser la reproduction de son oeuvre lorsque celle-ci ne répond pas aux critères du "fair dealing". Le législateur canadien serait respectueux des principes du droit d'auteur car il ne limiterait ni le droit exclusif de l'auteur d'autoriser la reproduction de son oeuvre ni celui de recevoir une redevance lors de l'utilisation de son oeuvre. De plus, il ne réduirait pas le droit de l'auteur à un simple droit à rémunération ou de créance. L'usager serait toujours tenu responsable de ses activités de reproduction.

Mais, cela est-il réaliste dans le contexte actuel des reproductions massives et des nouveaux moyens de reproduction où, somme toute, l'auteur ne peut ni exercer son droit d'autorisation ni en contrôler l'exercice.

La Grande-Bretagne a réalisé qu'un resserrement du "fair dealing" ne suffisait pas à éviter tous les abus. De même, la R.F.A. qui a révisé sa position sur la libéralisation de la reproduction sans rémunération à l'auteur. Le Canada pourrait s'inspirer de ces deux pays afin de préciser le statut des "Copy-shops" et de

clarifier la nature juridique de la reproduction dans les bibliothèques et instituts de recherche, aux fins de leurs activités et de leur personnel, et la responsabilité des bibliothèques quand la reproduction est faite à la demande d'un tiers pour usage privé.

.

. .

2.2 L'utilisation d'oeuvres protégées dans les établissements d'enseignement

2.2.1 Situation actuelle au Canada

Les établissements d'enseignement - et les bibliothèques qui y sont rattachées - sont de très forts consommateurs d'oeuvres protégées qu'ils utilisent intégralement ou partiellement ou dont ils se servent pour produire du matériel didactique ou des recueils de parties de diverses oeuvres. Ces utilisations peuvent servir à des fins d'enseignement, de complément à un manuel scolaire ou à des activités d'animation socio-culturelle et être destinées aux professeurs, aux étudiants inscrits ou non à un enseignement offert par l'établissement ou au public en général dont les parents des étudiants (55).

Les utilisations les plus fréquentes par ces établissements sont la reproduction reprographique, la reproduction sonore et audiovisuelle d'oeuvres musicales et audiovisuelles et d'émissions de télévision, l'exécution publique d'oeuvres musicales, la représentation publique et la radiocommunication d'émissions de télévision captées directement des ondes ou reçues d'un service de distribution par câble ou d'une antenne communautaire et diffusées en circuit fermé.

Les autorités des établissements d'enseignement pensaient, dans l'ignorance de la législation sur le droit d'auteur ou de mauvaise foi, qu'elles pouvaient procéder en toute quiétude à de telles activités de reproduction car il n'y avait aucun but commercial ni profit. Cela était normal, selon les établissements, pour la diffusion des connaissances et essentiel à l'accès à l'information et à l'accomplissement de leurs activités pédagogiques. De plus, ils faisaient connaître les oeuvres des auteurs et, par cette promotion, accroissaient leurs ventes, arguments contestés par les titulaires de droits qui exigeraient le respect de leurs droits et de la loi (56).

En effet, la législation canadienne sur le droit d'auteur ne contient aucune disposition, ni exception générale dispensant les activités d'enseignement du respect du droit d'autorisation ou du

droit de rétribution de l'auteur. Nous l'avons vu, le moyen de défense qu'est le "fair dealing" ne pouvait être invoqué par un établissement d'enseignement à moins d'un usage conforme par un professeur ou un étudiant pour ses fins personnelles (57).

Toutefois, le texte de loi comporte trois exceptions particulières en faveur des activités éducatives. Ces exceptions, qui doivent être appliquées rigoureusement, sont: la publication de courts extraits d'oeuvres littéraires protégées, publiées et non destinées à l'usage des écoles, dans un recueil composé principalement de matières non protégées, si dans l'espace de cinq ans le même éditeur ne publie pas plus de deux passages tirés des oeuvres d'un même auteur; la récitation en public, par une personne, d'un extrait raisonnable d'une oeuvre publiée et l'exécution publique d'une oeuvre musicale dans l'intérêt d'une entreprise éducative (58).

À toutes fins pratiques, seule la dernière exception est administrativement et concrètement utilisable mais elle ne vise que la dispense de compensation; elle ne permet ni la reproduction de l'oeuvre ni son exécution à d'autres fins ni ne dispense de l'obligation d'obtenir l'autorisation des ayants droit (59).

Malgré la sévérité de la loi, celle-ci n'a pas été vraiment respectée par l'ensemble des établissements d'enseignement, jusqu'à

tout récemment. Diverses raisons peuvent expliquer ce laisser-aller: faiblesse économique des auteurs et éditeurs, complicité des gouvernements qui y voyaient certaines économies, manque d'organisation des titulaires de droits, quasi absence de la gestion des droits d'auteur au Canada, points de vue diamétralement opposés des titulaires de droits, des établissements d'enseignement et de leur organisme de tutelle sur le sens et la portée des exceptions de la loi et de l'utilisation équitable (60).

Avec l'apparition des copies multiples ces dernières années et les conséquences économiques très graves pour les auteurs, les éditeurs de manuels scolaires et les producteurs d'enregistrements sonores et d'oeuvres audiovisuelles, une telle tolérance ne pouvait plus être admise. Les détenteurs de droits, plus spécifiquement au Québec, ont exercé auprès des gouvernements des pressions pour que leurs droits soient respectés et que des compensations leur soient versées pour la reproduction de leurs oeuvres.

Le gouvernement du Québec, d'après 1976, fut très sensible à ces représentations et il a consacré beaucoup d'énergie et de ressources financières depuis 1980 pour l'organisation de la gestion des droits d'auteur au Québec - surtout celle des droits de reprographie, la révision de la Loi sur le droit d'auteur et la négociation d'ententes collectives ou de licences de reproduction par

les établissements d'enseignement, moyennant paiement de compensation aux ayants droit (61). C'était d'ailleurs une des premières recommandations du Livre blanc du gouvernement du Québec sur l'amélioration du statut socio-économique des créateurs québécois (62).

Trois événements importants avaient précédé cette prise de position politique ou en avaient accéléré le rythme: une enquête statistique de 1979 sur la reproduction reprographique, audiovisuelle et sonore dans les établissements d'enseignement, principalement des niveaux secondaire et collégial (63), une poursuite judiciaire, en 1980, par l'organisme de gestion des droits de reproduction sur les oeuvres audiovisuelles, poursuite de l'ordre de trois à quatre millions de dollars canadiens (64), et des menaces de procédures judiciaires par les titulaires de droits sur les oeuvres imprimées (65). Le gouvernement était donc mis en contradiction avec ses énoncés de politique.

Souvent à l'encontre du ministère de l'Éducation et des représentants des organismes des divers réseaux d'enseignement, le gouvernement du Québec a "forcé" la conclusion d'ententes et le règlement à l'amiable de toute procédure judiciaire (66). Notons qu'une entente sur la reprographie dans un collège d'enseignement avait failli intervenir au début des années 1970 mais que les autorités publiques s'y étaient opposées au dernier moment (67).

Donc, il devait y avoir des ententes et elles devaient être négociées car la législation sur le droit d'auteur ne laissait pas d'alternative; le pouvoir de légiférer dans ce domaine ne relevait pas des provinces (68). Un accord cadre sur la reprographie et une entente particulière sur la reproduction audiovisuelle dans les collèges d'enseignement ont été conclus en 1984 (69). Ces contrats disposent des infractions au droit d'auteur commises dans le passé et fixent un mécanisme d'autorisation de reproduction pour l'avenir. La convention sur la reprographie s'inspire fortement de celles intervenues dans les pays nordiques: les usagers sont les établissements d'enseignement, leur personnel et les étudiants mais c'est l'État qui verse aux titulaires de droits les compensations pour les reprographies effectuées selon les conditions, les modalités et les proportions déterminées dans l'accord (70).

Une telle convention est intervenue depuis dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire (71) et, devrait intervenir dans un proche avenir, dans les universités québécoises. Ainsi, l'ensemble de la population étudiante pourra bénéficier d'un code de reprographie arrêté dans le respect de l'exercice du droit de reproduction de l'auteur et de son droit de recevoir une compensation pour l'utilisation de son oeuvre.

Ce mécanisme a de plus servi à l'adoption d'une politique administrative de reprographie au sein de l'administration publique mais l'État ne verse pas au préalable de redevance forfaitaire. Chaque ministère doit veiller au respect du droit d'auteur et libérer les droits de reprographie lorsque c'est le cas (72). Enfin, cette convention pourra éventuellement guider les discussions entre les titulaires de droits et les établissements de services de santé et de services sociaux au Québec (73).

Quant aux autres provinces et aux ayants droit anglophones des oeuvres littéraires, rien n'a été fait si ce n'est, ces derniers mois, la création d'un organisme de gestion des droits de reprographie similaire à celui formé au Québec (74).

Quant au dossier de la reproduction audiovisuelle dans les établissements d'enseignement, il n'a d'abord été réglé que pour les violations au droit d'auteur d'avant le 8 mai 1984 et la disposition des oeuvres illicitement reproduites (75). Pour l'avenir, des ententes distinctes ont été conclues en 1986 et 1987 et elles visent les ordres d'enseignement primaire, secondaire et collégial, les universités devant probablement y adhérer éventuellement (76).

Cette dernière convention est fort moderne. Elle répond aux besoins pédagogiques en permettant la reproduction vidéo d'une

oeuvre audiovisuelle, y compris l'émission de télévision, antenne ("off air taping") ou en différé, l'exécution publique de l'oeuvre louée ou achetée auprès d'un magasin vidéo - droit comprenant la communication publique par câble ou fil - et la représentation publique, sonore et visuelle, de la copie produite en vertu de l'entente - droit incluant la communication publique par câble ou fil. Les oeuvres accessibles sont celles du répertoire de l'organisme représentant les titulaires de droits. Les redevances sont versées directement par les établissements d'enseignement ou leurs regroupements, en partie à même les ressources mises à leur disposition par le gouvernement du Québec. Les licences permettent la représentation, la mise en circulation, le prêt, la diffusion en circuit fermé, la communication par câble ou fil, s'il n'y a aucun droit d'entrée et si c'est aux fins des activités de l'établissement d'enseignement (77).

Certains télédiffuseurs ont adhéré à l'organisme de gestion et autorisent la reproduction et la communication publique de leurs oeuvres alors que d'autres ont mis en place une politique de vente ou de prêt d'émissions aux établissements d'enseignement (78).

Il n'existe pas de semblable entente ni de négociations à cet effet dans les autres provinces canadiennes. De plus, au Québec, les établissements de services de santé et de service sociaux

entrevoient la possibilité d'un semblable mécanisme de libération de droits mais ils ont d'abord jugé prioritaire de renseigner leurs employés sur le droit d'auteur et d'adopter un code déontologique (79).

Enfin, des premiers échanges ont eu lieu pour d'éventuelles négociations en vue de la conclusion d'ententes sur la reproduction et l'utilisation, par les milieux d'enseignement, des enregistrements sonores et des oeuvres artistiques. Des sociétés de gestion collective sont déjà actives au Canada dans ces secteurs (80).

Soulignons aussi que certains avis juridiques sur le caractère illicite des reproductions et des représentations audiovisuelles dans les établissements d'enseignement et sur la responsabilité légale de ces derniers face aux activités illicites de leur personnel ont fortement aidé à la conclusion d'ententes sur la reproduction d'oeuvres audiovisuelles dans les écoles et les collèges (81).

2.2.2. Situation européenne du droit de reproduction et de représentation dans les établissements d'enseignement

Comme il a été fait abondamment mention du modèle scandinave emprunté par le Québec, nous en verrons les grandes lignes, puis nous le comparerons aux systèmes existants en France, en R.F.A. et aux Pays Bas et à ceux proposés en Espagne, en Suisse et en Grande-Bretagne. Dans certains cas, il y a redondance avec la reproduction à des fins personnelles ou pour usage privé car des pays peuvent y associer l'enseignement et permettre la reproduction pour de telles activités, moyennant versement de redevances par l'utilisateur, l'opérateur de l'appareil utilisé ou le fabricant-importateur des appareils servant à la reprographie (R.F.A.) (82).

. . .

Les lois finlandaire, norvégienne et suédoise ont des dispositions particulières sur la photocopie dans le domaine de l'éducation. Celle-ci est autorisée dans le cadre d'une licence globale négociée imposée statutairement. L'organisme représentant les titulaires de droits est dûment reconnu et habilité à contracter pour les auteurs membres ou non de l'association: les non membres

conservent toutefois leur droit d'interdiction. Le répertoire des oeuvres accessibles est celui de l'organisme et, parfois, celui des auteurs étrangers (Suède) (83).

La reprographie des oeuvres photographiques est également permise en vertu du mécanisme de la licence globale négociée (84).

Enfin, l'enregistrement sonore et visuel d'émissions de télévision est assimilé à une reproduction et il est autorisé pour des fins pédagogiques (85). La reproduction de la musique en feuilles est totalement interdite au Danemark, en Finlande et en Norvège (86). La copie faite à la requête d'un tiers est assimilée à un usage privé (87).

Le droit à rémunération des titulaires de droits est exercé collectivement. Seuls les ressortissants du pays qui l'accordent en bénéficient, à l'exception de la Suède à l'égard des auteurs étrangers de livres universitaires et d'articles de périodiques publiés hors de la Suède (88).

Sauf en Suède où les fonds de la reprographie sont affectés à des fins culturelles et sociales, les redevances sont réparties sur une base individuelle (89). Un mécanisme d'arbitrage ou de médiation est prévu afin de trancher les conflits ou différends entre l'organisme de gestion et les organismes d'usagers (90).

Enfin, l'enregistrement sonore et visuel de l'exécution d'une oeuvre par un professeur ou un étudiant est permis s'il est destiné provisoirement à des activités didactiques (91).

. . .

En France, la législation est très stricte sur les exceptions au droit d'auteur; elle ne comporte pas de disposition générale sur la reproduction à des fins de recherche ou d'enseignement (92). L'autorisation de reproduction doit être obtenue des auteurs, y compris pour les instituts de recherche comme l'a déjà jugé un tribunal (93). La taxe sur les appareils servant à la reprographie vise d'autres fins qu'une exception au droit de reproduction de l'auteur (94).

. . .

La loi allemande d'avant la modification de 1985 permettait l'utilisation d'oeuvres à des fins privées et à des fins personnelles sans rémunération aux titulaires de droits, sauf lorsque la reproduction excédait sept exemplaires ou était destinée à des fins commerciales (95). Notons aussi qu'une redevance était prélevée

sur les appareils de reproduction sonore et audiovisuelle (96) et qu'une entente sur la reprographie était intervenue en 1982 entre la VG WORT et les Länder concernant la reprographie dans les établissements d'enseignement et les entreprises commerciales, notamment (97).

La modification législative de 1985 maintient la règle de la libération de la reproduction individuelle et institutionnelle, mais elle reconnaît aussi le droit de rémunération des auteurs. Ainsi, une redevance est perçue sur les supports servant à l'enregistrement sonore et visuel ainsi que sur les appareils servant à la reprographie pour usage privé, pour fins personnelles, pour des fins ou dans le cadre de l'enseignement (98). De plus, lorsque l'appareil est utilisé dans les établissements d'enseignement, les bibliothèques, les instituts de recherche, etc ..., une rémunération équitable établie statutairement doit être versée par l'opérateur en fonction de la capacité de l'appareil (99). Ce droit de rémunération doit être exercé collectivement.

Les établissements d'enseignement peuvent aussi librement communiquer une oeuvre publiée s'il n'y a aucun revenu ni frais d'entrée ni cachet supplémentaire aux artistes et qu'une rémunération équitable est versée aux auteurs dans la plupart des cas (100).

Les Pays Bas ont adopté dès 1972 un cadre législatif d'exercice du droit de reproduction dans les bibliothèques, établissements d'enseignement et services publics avec droit de rémunération aux titulaires de droits (101). Malgré cela et la publication en 1979 de décret d'application de la loi qui fixe les quantités de copies permises et le coût de la copie autorisée, le système n'a jamais été opérationnel et les redevances dues n'ont pas été payées, si ce n'est par le gouvernement (102).

Un comité de travail avait même proposé en 1981-1982 de revoir ce mécanisme sur une autre base légale et de la remplacer par des contrats globaux librement négociés (103). Ce n'est qu'en 1985 qu'une intervention gouvernementale a permis au régime existant sur papier d'être fonctionnel par la reconnaissance de l'organisme de délivrance des licences de reproduction et par le versement des redevances dues par le gouvernement et les institutions gouvernementales locales (104).

. . .

L'Espagne édicte diverses limitations au droit d'auteur dans son récent projet de loi: l'une d'entre elles est l'autorisation de la copie privée mais assortie d'un droit à rémunération de

l'auteur, notamment par l'établissement d'une redevance sur les appareils et supports destinés à l'enregistrement sonore et visuel (105). Le Portugal va par ailleurs plus loin dans sa révision législative de 1985. Tout en permettant certaines utilisations d'oeuvres protégées sans l'autorisation de l'auteur, par les bibliothèques et les instituts scientifiques ou à des fins d'enseignement, mais avec rémunération équitable à l'auteur (106), le Portugal libéralise la reproduction exclusive à des fins d'enseignement par de tels établissements (107). Le droit à rémunération, qui est une compensation fixée sur chaque appareil et support servant à l'enregistrement sonore et visuel ne couvre pas la reprographie (108). La compensation est affectée à la promotion d'activités culturelles et à la rétribution des auteurs.

. .

Le projet suisse de 1984 proposait d'étendre l'utilisation pour usage privé ou des fins personnelles au domaine scolaire lorsqu'il y avait utilisation à des fins pédagogiques, par des personnes étroitement liées, et à des fins d'information interne dans une entreprise, une organisation ou une institution (109). Aucun contrôle n'était établi sur le volume et le contenu de l'utilisation ou de la reproduction. Une rémunération à l'auteur était

recommandée par la fixation d'une redevance sur les supports sonores et visuels d'abord (110). L'exercice de tout autre droit requérait l'autorisation de l'auteur.

. .

Enfin, en Grande-Bretagne, il existe des exceptions pour les archives et les bibliothèques dont les copies faites à la demande de tiers pour usage privé et sans but lucratif et le prêt entre bibliothèques (111). L'utilisation à des fins d'enseignement est un des buts permis par l'usage équitable (112).

De plus, l'enregistrement d'émissions de télévision scolaires, radiodiffusées à des fins d'enseignement, est permise comme c'est le cas au Danemark, au Luxembourg et en R.F.A. où l'enregistrement doit être effacé à la fin de l'année à moins du paiement d'une redevance (113). Enfin, certaines formes d'exécution ou de représentation publique d'oeuvres au sein de l'établissement d'enseignement sont autorisées (114).

Le Rapport Whitford supprimait les exceptions existantes pour les bibliothèques et les établissements d'enseignement et il les remplaçait par des licences légales s'il s'avérait impossible de

négocier des ententes volontaires avec les ayants droit (115). La reprographie aurait donc été libre, sous réserve de l'intervention du Copyright Tribunal pour la fixation d'une redevance.

Le Green Paper de 1981 maintenait les exceptions existantes mais il était d'accord pour les resserrer et les limiter afin d'éviter les abus tels ceux des copies multiples et les copies par les entreprises commerciales de recherche (116).

Aucune exception particulière n'étant recommandée par ces deux rapports sur le droit des établissements d'enseignement de diffuser à des fins pédagogiques d'autres émissions ou oeuvres que celles déjà permises: diffusion simultanée des émissions autorisées et exécution d'oeuvres par les professeurs et les étudiants devant un auditoire interne (117). L'enregistrement des émissions de télévision, des enregistrements sonores et des oeuvres audiovisuelles devait se faire dans le cadre d'une licence générale négociée (118).

Le Livre blanc de 1986, publié par le gouvernement britannique, dispose comme suit de ces diverses questions mettant en cause les établissements d'enseignement:

- sur la reprographie, mécanisme de licences générales contractuelles avec possibilité d'intervention du Copyright Tribunal

lors de conflits et de différends entre ayants droit et usagers;

- reprographie libre d'au plus 1 % d'une oeuvre par trimestre si aucune licence de reproduction n'est disponible avec droit de rémunération aux ayants droit, selon le taux déterminé par le Copyright Tribunal, dès délivrance d'une licence;

- pouvoir du gouvernement d'accorder une licence obligatoire pour une catégorie particulière d'oeuvres s'il n'existe pas d'organisme de gestion;

- aucune copie multiple d'une même oeuvre permise pour les bibliothèques;

- maintien du "fair dealing" mais exclusion de la copie multiple et de la reprographie pour recherche ou étude privée par des services commerciaux de recherche;

- maintien de l'exception de la copie individuelle par un professeur ou un étudiant si une telle copie n'est pas effectuée avec l'aide d'un appareil de reproduction (119).

Quant aux exceptions sur les exécutions publiques et leur enregistrement, elles sont maintenues (120).

Les établissements d'enseignement pourront enregistrer les émissions radio et en faire des copies pour fins d'enseignement en contrepartie de la redevance sur les supports sonores servant à l'enregistrement (121).

Eu égard aux émissions de télévision, les établissements d'enseignement pourront librement les enregistrer et en faire des copies pour leurs activités pédagogiques en vertu d'une licence obligatoire, si une redevance sur les supports vidéo n'est pas instituée (122). Toutefois, certaines catégories de programmes accessibles devront être convenues ultérieurement de même que le taux de la redevance à verser à l'organisme de gestion qui devra accorder les licences d'enregistrement aux établissements d'enseignement (123).

. .

Sur cette même question de la reproduction par reprographie et de la redevance sur les appareils et supports servant à l'enregistrement audiovisuel et sonore, un projet d'harmonisation du droit d'auteur au sein de la Communauté européenne pourrait comporter une disposition relative à une redevance sur les supports vierges et appareils servant à l'enregistrement audiovisuel et sonore.

Selon DIETZ, il y aurait peut-être lieu de prévoir aussi une redevance sur les appareils de reprographie combinée avec une redevance par l'opérateur (124).

. . .

2.2.3 Propositions de modification législative au Canada

Depuis fort longtemps les milieux des bibliothèques, des archives et des établissements d'enseignement demandent au législateur canadien la liberté de reproduire le matériel protégé dans le but d'accomplir adéquatement leurs responsabilités et de permettre une plus grande diffusion des oeuvres et un libre accès à l'information. Avec les années, leurs revendications ont toujours été aussi dynamiques mais davantage encadrées ou délimitées (125).

Ces revendications n'ont peut-être pas reçu la réponse qu'attendaient leurs porte-parole si nous analysons les recommandations des divers rapports d'étude au Canada qui ont davantage pris en considération la possibilité de résoudre le problème de la reprographie dans le cadre d'ententes librement négociées (126). En effet, un tel mécanimse pouvait économiquement et pratiquement fonctionner, à l'instar du modèle québécois.

Keyes-Brunet ne souhaitait aucune exception ni licence non volontaire en faveur de la reprographie dans les bibliothèques et les établissements d'enseignement mais un "fair dealing" élargi à l'enseignement (127). L'exception relative à l'exécution d'oeuvres musicales était étendue aux oeuvres littéraires et dramatiques mais délimitée dans son application (128). L'étude de Magnusson et Nabhan sur les exceptions au droit d'auteur suggérait comme solution au problème de la reprographie le mécanisme contractuel et la gestion collective des droits de reproduction par la reprographie, avec un nombre limité d'organismes de perception dans un secteur déterminé (129).

Quant aux bibliothèques et archives, elles étaient autorisées à faire copie d'une oeuvre afin d'en faciliter l'accès ou d'en permettre la consultation par un chercheur (130).

La "Charte des droits des créateurs et créatrices" soumise en 1985 par le Sous-comité sur le droit d'auteur donnait aussi satisfaction aux demandes des titulaires de droits puisqu'elle rejetait la possibilité du "fair use" souhaité par le Livre blanc de 1984 de même que toute exception ou licence non volontaire qui n'était pas justifiée dans l'intérêt public (131). Toute solution négociée était privilégiée; par conséquent, aucune exception de reproduction par reprographie pour les bibliothèques et les établissements

d'enseignement n'était recommandée (132). Seule était permise la reprographie d'oeuvres dans le cadre de questions ou de réponses lors d'examens (133).

Quant à l'exécution ou à la représentation d'oeuvres à des fins d'enseignement, le Sous-comité était d'accord pour autoriser les professeurs et les étudiants à représenter une oeuvre protégée, dans le cours normal des activités d'enseignement, et à diffuser et à rediffuser - mais non reproduire - une émission de télévision mais dans les limites d'un seul établissement d'enseignement (134).

Le gouvernement canadien endossait le principe de cette nouvelle approche de l'exercice du droit de reproduction dans les établissements d'enseignement (135). La difficulté consiste toutefois à faire le partage entre "fair dealing" éducatif et interdiction de reprographie sans l'accord des ayants droit.

2.3 L'enregistrement éphémère

2.3.1 Situation actuelle au Canada

La loi canadienne sur le droit d'auteur ne comporte aucune disposition sur l'enregistrement éphémère. L'autorisation de

représentation ou d'exécution publique de même que celle de radiocommunication n'emporte pas celle de reproduction mécanique. Il s'agit de deux droits distincts (136).

Toutefois, dans l'affaire Rochat-Lefort, un juge décidait en 1974 que l'autorisation de diffuser une oeuvre musicale comportait celle implicite de l'enregistrer au préalable sans demander l'autorisation du titulaire du droit d'auteur (137). Ce jugement ne tenait pas compte d'un arrêt précédent sur la réparation des droits (138). Il a fallu attendre jusqu'en 1985 pour qu'une société d'auteurs décide de contester cette décision de 1974 sur laquelle se fondent les organismes de radiodiffusion pour procéder, tous azimuts, à l'enregistrement préalable des oeuvres en vue de leur diffusion ultérieure et de leur utilisation à diverses fins.

L'affaire Bishop/CMRRA a confirmé que la licence d'exécution publique d'une oeuvre à la télévision ne portait que sur le droit d'exécution publique de l'oeuvre musicale et n'incluait aucun droit de synchronisation ni de pré-enregistrement. Cete affaire a fait l'objet d'un appel et le jugement est attendu (139).

2.3.2 Situation européenne

À l'exception de la Belgique, la plupart des autres pays européens accordent aux organismes de radiodiffusion le droit de procéder à l'enregistrement éphémère (140). Ce droit est soit distinct de l'autorisation de diffusion ou d'émission soit inhérent à une telle autorisation. Les conditions dans lesquelles ce droit d'enregistrement peut être effectué varient d'un État à l'autre de même que les délais et les motifs de conservation et d'utilisation de l'enregistrement (141).

En R.F.A., une seule radiodiffusion est permise et l'enregistrement doit être réalisé avec les propres équipements de l'organisme; il doit être effacé dans le délai d'un mois à moins que le document ne soit versé à un service d'archives vu sa valeur documentaire exceptionnelle (142). En Italie, ce droit est sujet au paiement d'une redevance (143).

Le projet suisse de 1984 proposait l'adoption d'un tel droit lorsque c'est nécessaire à la réalisation d'une émission ou à sa retransmission dûment autorisée (144). Le Rapport Whitford, le Green Paper de 1981 et le White Paper 1986 en Grande-Bretagne maintenaient ce droit. Le Livre blanc en élargit par ailleurs l'application (145).

2.3.3 Propositions de modification législative au Canada

Un droit d'enregistrement éphémère pourra être inclus dans la nouvelle législation sur le droit d'auteur. Dès 1957, le rapport Ilsley recommandait une telle exception (146) qui a pris de l'ampleur depuis ce temps, surtout entre 1984 (Livre blanc) et 1986 (position du gouvernement canadien) sans qu'on n'attende ou ne tienne compte du jugement dans l'affaire Bishop/CMRRA (147).

Une telle exception existerait en faveur des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble, pour leurs propres programmes, sans droit de rémunération aux titulaires de droits. L'exception vaudrait pour toute oeuvre dont la diffusion a été autorisée. L'enregistrement pourrait être utilisé pendant six mois après sa première diffusion. Par la suite, il pourra être versé dans les services d'archives pour conservation et consultation (148). On est très loin du droit envisagé dans le projet de "Charte des droits des créateurs et créatrices" qui délimitait - et peut-être trop - le droit à l'enregistrement éphémère. Le gouvernement canadien couvre l'autre extrémité du parcours. Ce n'est plus de l'enregistrement éphémère mais une licence légale déguisée de diffusion (149).

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Harold G. Fox, Canadian Law of Copyright and Industrial Designs, Toronto, The Carswell Co Ltd, 1967 (2nd ed.), pages 417 à 432; Keyes, A. A. et Brunet, Claude, Le droit d'auteur au Canada, propositions pour la révision de la Loi, Ottawa, Consommation et Corporations Canada, 1977 (ci-après Keyes-Brunet), pages 2, 11-12, 15 à 25 et 159 à 161; Magnusson, Dennis et Nabhan, Victor, Les exceptions à la protection du droit d'auteur au Canada, Ottawa, Consommation et Corporations Canada, 1982, (ci-après Magnusson-Nabhan), pages 1 à 3; De Gutenberg à Télidon, Livre blanc sur le droit d'auteur, Ottawa, Communications Canada, Consommation et Corporations Canada, 1984 (ci-après Livre blanc, version anglaise, pages 1 et 35 à 41; Sous-comité sur la révision de la Loi sur le droit d'auteur, Chambre des communes, Charte des droits des créateurs et créatrices - Rapport du Sous-comité, Ottawa, Approvisionnements et Services, 1986 (ci-après Charte des droits - version anglaise) pages 5, 9, 65 et 66; Loi sur le droit d'auteur (ci-après Loi), 1970 S.R.C., c. C-30; Réponse du Gouvernement au Rapport du Sous-comité sur le droit d'auteur, Ottawa, Gouvernement du Canada, 1986.

2. Gillian Davies, New Technology and Copyright Reform, 6 E.I.P.R., page 335 (note 1); Adolf Dietz, Le droit d'auteur dans la Communauté européenne, Luxembourg, CEE, 1978, paragraphes 367 à 370, Jim Lahore, University Teaching in intellectual property, 8 E.I.P.R., pages 57-58; pour le Canada, Keyes-Brunet, supra note 1, pages 5, 23, 24 et 41 et Noël, Wanda, Compulsory Licences and Copyright, 108 R.I.D.A., pages 61, 85 à 89 et 97.

3. Berthiaume, M. et Keon, J., La reproduction mécanique des oeuvres musicales au Canada, Ottawa, Consommation et Corporations Canada, 1980; Keyes-Brunet, supra note 1, pages 79 à 84 et 97 à 114: articles 4, 13, 14, 15, 17 et 19 de la Loi, supra note 1. Le projet de loi C-60 modifiant la Loi sur le droit d'auteur, déposé à la Chambre des communes le 27 mai 1987, abolit la licence visée à l'article 19 de la Loi mais crée de nouvelles exceptions relatives aux programmes d'ordinateur (articles 17-21 et 2m) et aux oeuvres artistiques (articles 46 et 46.1).

4. Keyes-Brunet, pages 162 à 177; Magnusson-Nabhan, supra note 1, pages 87 et suivantes et les articles 17, 18 et 50, alinéa 7, de la Loi sur le droit d'auteur.

5. Notamment les alinéas 2 et 3 de l'article 17 de la Loi et l'alinéa 7 de l'article 50 en regard du droit d'exécution publique.

6. Exemples: droit de prêt en bibliothèque, droit de suite, droit de retransmission par câble, droit de location commerciale et droits voisins (artistes-interprètes).

7. Article 17, alinéa 2, sous-alinéa a) de la Loi: moyen de défense contre une présumée violation du droit d'auteur. Voir Keyes-Brunet, supra note 1, pages 162 à 164, et Torno, B., La révision de la Loi sur le droit d'auteur et la nécessité de clarifier la notion d'"utilisation équitable", Ottawa, Consommation et Corporations Canada, 1981, et Charte des droits, supra note 1, pages 63 à 65.

8. Vincke, Côté et Nabhan, Problèmes de droit d'auteur en éducation, Québec, Editeur officiel du Québec, 1977, pages 36 et suivantes; article 3, alinéa 1, de la Loi et l'affaire Breen v. Hancock House Publishers Ltd et al., (1986) 6 C.I.P.R. 129.

9. Voir l'affaire Éric Rochat et Christian Lefort c. Société Radio-Canada, C.S., Montréal, 27 septembre 1974, (no: 796 037) J. Maurice Archambault, in L'enregistrement éphémère, Notes pour une re-lecture de l'arrêt Rochat-Lefort, Claude Brunet, (1983) 3 R.C.D.A., page 29.

9.1 Les législations nationales sur le droit d'auteur retenues pour des fins de la présente étude sont celles de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays Bas, de la République fédérale d'Allemagne (RFA), de la Suède et de la Suisse; parfois, sous certains aspects, l'auteur a consulté les législations de l'Espagne et du Portugal.

Les pays européens qui ont davantage été considérés sont le Danemark et la Suède, la France et l'Italie, la RFA et la Suisse, la Grande-Bretagne et les Pays Bas, pays industrialisés reflétant les diverses approches et tendances du droit d'auteur.

Les textes législatifs et réglementaires de base sont ceux publiés en langue anglaise dans le "Copyright Laws and Treaties of the World" (CLTW), UNESCO. Les modifications à ces textes de référence, entre 1980 et 1987, ont été tirées de divers numéros de la revue mensuelle de l'OMPI, version anglaise, "Copyright".

Quant aux récents changements survenus en Espagne, en France, en Grande-Bretagne, aux Pays Bas et en RFA et aux projets de révision en Grande-Bretagne et en Suisse, l'auteur a consulté divers documents et publications officielles qu'il notera au fur et à mesure de l'étude.

L'ouvrage scientifique de base qui a servi à l'auteur est l'étude de Adolf Dietz, Le droit d'auteur dans la Communauté européenne, supra note 2.

Les législations nationales sur le droit d'auteur sont, grosso modo, les suivantes:

- Autriche : Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (Federal Act on Copyright in Works of Literature and Act on Related Rights) April 9, 1936;

  Federal Law of 1980 Amending the Copyright Act, July 2, 1980;

  Loi no 195 de 1982 (3GBL);

- Belgique : Loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur;

- Danemark : Loi no 158 du 31 mai 1961 relative au droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques;

  Loi no 274 du 6 juin 1985;

- Espagne : Loi du 18 décembre 1935;

- Finlande : Loi no 404 de 1961 relative au droit d'auteur et sur les oeuvres littéraires et artistiques;

  Loi no 54 du 26 janvier 1986;

- France : Loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique;

Loi no 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs et phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle;

- Grande-Bretagne: Copyright Act 1956;

- Irlande : Copyright Act 1963;

  Copyright (Amendment) Act 1984;

- Islande : Loi du 29 mai 1972 sur le droit d'auteur;

- Italie : Loi no 633 du 22 avril 1941 relative à la protection du droit d'auteur et d'autres droits liés à son exercice (Code civil, Livre V, titre IX, chapitre I);

  Loi no 406 du 29 juillet 1981 relative à des mesures urgentes contre la reproduction illicite, l'importation, la distribution et la vente d'enregistrements sonores non autorisés;

  Loi no 400 du 20 juillet 1985 relative à la reproduction illicite, l'importation, la distribution, la vente, la représentation publique et la diffusion des oeuvres cinématographiques;

- Luxembourg : Loi du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur;

- Pays Bas : Loi du 23 septembre 1912 portant nouvelle réglementation du droit d'auteur;

  Loi du 30 mai 1985 en vue d'adapter la Loi de 1912 sur le droit d'auteur à la Convention de Paris de la Convention Révisée de Berne;

- Portugal : Loi no 45-85 du 17 septembre 1985, Code du droit d'auteur et des droits voisins;

- RFA : Loi du 9 septembre 1965 sur le droit d'auteur et les droits voisins;

  Loi no 33 du 24 juin 1985;

- Suède : Loi no 729 du 30 décembre 1960 relative au droit d'auteur des oeuvres littéraires et artistiques;

- Suisse : Loi fédérale relative au droit d'auteur des oeuvres littéraires et artistiques (7 décembre 1922).

Parmi les rapports d'étude ou projets de modification législative consultés, mentionnons les suivants: "Report of the Committee to consider the Law on Copyright and Designs, Copyright and Designs Law", London, Her Majesty's Stationery Office, 1977, (ci-après appelé Rapport Whitford); "Reform of the Law relating to Copyright, Designs and Performers' Protection, A Consultative Document", United Kingdom Government, London, H.M.S.O., 1981, (ci-après appelé Green Paper 1981); "Intellectual Property and Innovation", Department of Trade and Industry, London, H.M.S.O., 1986, (ci-après appelé White Paper 1986); "Message du Conseil fédéral suisse à la Confédération helvétique concernant la loi fédérale sur le droit d'auteur (LDA), la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques révisée à Paris, et la Convention universelle sur le droit d'auteur et ses protocoles additionnels 1 et 2 révisés à Paris", Conseil fédéral suisse, Berne, 1984 (ci-après appelé Projet de la loi suisse).

10. Livre blanc, supra note 1, pages 48 et 52.

11. Id., pages 40 et 41: les recommandations de Keyes-Brunet (pages 177 à 182) et de Magnusson-Nabhan (pages 80 et 81) sont endossées. Sur le "fair use", voir le Livre blanc aux pages 35 à 43 et la Charte des droits, supra note 1, aux pages 64 et 65. Le projet de loi C-60, supra note 3, prévoit à ce sujet un régime d'approbation du taux de redevance advenant le défaut d'entente négociée entre des usagers et des titulaires de droits relativement à l'utilisation d'un répertoire d'oeuvres (articles 50.1 et suivants proposés).

12. Keyes-Brunet, Livre blanc et Charte des droits (y incluant la Réponse du gouvernement fédéral), supra note 1. À titre

d'exemple, la Charte des droits, aux pages 5, 6, 8, 21-22, 35-36, 64-66 et 70-71.

13. Charte des droits et Réponse du gouvernement fédéral, supra note 1: pour la charte, les pages 65 et 66 (recommandations 82 à 86); pour le "fair dealing"; pages 22 (recommandation 25) et 70-71 (recommandations 90 et 91) pour la photocopie; page 71 (recommandation 90) pour l'exécution publique dans les écoles; pages 68 à 70 (recommandations 88 et 89) pour les services d'archives; page 3 (Livre blanc, pages 48 à 51) pour les tribunaux et le Parlement); pages 67 et 68 (recommandation 87) pour les personnes handicapées et pages 60 à 62 (recommandation 80) pour l'enregistrement éphémère. Pour la Réponse, pages 13 à 15.

14. Pour la licence de retransmission, Charte des droits, pages 77 à 83, recommandations 102 à 104 et Réponse du gouvernement fédéral, pages 17 et 18. Ces exceptions ont toutefois été fortement critiquées et elles ont été jugées trop nombreuses par les associations d'auteurs: Conférence des associations de créateurs et créatrices du Québec, Réponse à la Charte des droits des créateurs et créatrices, Montréal, CACCQ, 1986, pages 7, 8, 15 et 16, et De Gutenberg à Télidon ou comment ne pas aller au bout d'une idée ou la réforme inachevée ou ... 1985.

Sur la copie privée, la Charte des droits proposait une solution (paiement d'une compensation sous forme d'une redevance perçue sur le support matériel et l'appareil pour reproduire, pages 73 à 77, recommandations 93 à 96), mais le gouvernement fédéral désire examiner davantage la question (Réponse, page 16).

Sur les limitations des droits d'auteurs en Europe, voir Dietz, op. cit., note 2, paragraphe 373 (Belgique et France: "réglementations très sévères et délimitant étroitement la zone exempte d'autorisation"), Danemark, Italie, Pays Bas et RFA: réglementation détaillée mais "compensée en de nombreux endroits par l'octroi de droits à rémunération au profit de l'auteur"), paragraphe 375, sur la justice et la sécurité publique, pages 377 à 380, sur les écoles et les églises), paragraphes 381 à 383 sur l'enregistrement d'émissions scolaires à des fins d'enseignement, paragraphes 384 à 404 sur l'information et paragraphes 274 à 281 et 404 à 409 sur la représentation publique libre et l'usage personnel et privé (Danemark, France, Italie, Pays Bas, RFA; pour la Grande-Bretagne et l'Irlande, le "fair dealing".

Enfin, concernant la Grande-Bretagne, le rapport Keyes-Brunet reprenait substantiellement le cadre des limitations du Copyright Act de 1956 mais cela a été réduit depuis la Charte des droits (1985) et la Réponse du gouvernement fédéral (1986). Même s'il solutionne partiellement le problème de la copie privée (pages 37 à 43) et de la reprographie dans les écoles (pages 46 et 47) dans le White Paper 1986, supra note 9.1, le gouvernement britannique rattache tellement de conditions et de réserves aux droits d'autorisation de l'auteur ou à la mise en oeuvre des solutions qu'il n'y a pas réellement évolution du droit d'auteur: cela s'ajoute aux nouvelles exceptions et à l'extension de celles existantes sur l'enregistrement éphémère, l'enregistrement des émissions scolaires et la retransmission (pages 44, 45 et 49).

15. Article 17, alinéa 2 (a) de la Loi; voir la note 7 et Dietz, supra note 2, paragraphes 367, 373 et 405, entre autres sur la Grande-Bretagne et l'Irlande.

16. Supra note 7 (Torno) et 8 (Vincke, Côté, Nabhan, pages 45 à 59), Keyes-Brunet, supra note 1, pages 162 et 163 et Victor Nabhan, Reprographie et éducation, (1983) Droit d'auteur, page 185, aux pages 194 et 1985.

17. En effet, il englobe les fins éducatives (articles 6 (1) (2) (3), 9 (1) (2) et 41 (3) du Copyright Act 1956. Voir Keyes-Brunet, supra note 1, pages 163 et 189, Magnusson-Nabhan, supra note 1, pages 36 et 37 (références 10 et 16) et Vincke, Côté, Nabhan, supra note 8, pages 48 et 49.

18. Torno, op. cit., note 7 et Vincke, Côté, Nabhan, supra note 8, pages 52 à 54. Sur les oeuvres non publiées, Keyes-Brunet, supra note 1, pages 179, 180 et 182, et Vincke, Côté, Nabhan, pages 50 et 51.

19. Keyes-Brunet, supra note 1 et Vincke, Côté, Nabhan, pages 34 et 52 à 56.

20. Sur la reprographie dans les établissements d'enseignement, Institut québécois d'opinion publique, Reproduction dans les maisons d'enseignement du Québec, Québec, ministère de l'Éducation, 1979 (ci-après Rapport Gollin-Nadeau) ainsi

que les données compilées dans les récents rapports statistiques du ministère des Affaires culturelles du Québec sur la consommation de produits culturels au Québec; ces enquêtes comportent des données sur l'achat de supports audiovisuels et sonores préenregistrés et vierges, sur la possession d'appareils servant à l'enregistrement et de micro-ordinateurs ainsi que sur le nombre ou le temps d'enregistrement de disques, cassettes, films et émissions de télévision.

Voir aussi les analyses citées dans l'étude de Keon, Les conséquences de l'enregistrement à domicile d'oeuvres audiovisuelles sur le paiement des droits d'auteur, Ottawa, Consommation et Corporations Canada, 1982, pages 33 à 51, (enregistrements sonores), 52 à 55 (incidences économiques - enregistrements sonores), 80 à 89 (oeuvres audiovisuelles) et 63 à 79 (incidences économiques - oeuvres audiovisuelles) et dans Magnusson-Nabhan, supra note 1, pages 215 à 224.

21. Sur les clubs vidéo, voir l'étude de Jolicoeur et associés, Etude sur l'industrie québécoise de la vidéocassette, Québec, ministère des Communications, 1984. Sur les services de prêt des bibliothèques publiques et les marchés québécois de produits culturels autochtones, divers rapports du ministère des Affaires culturelles dont Clément Richard, Des actions culturelles pour aujourd'hui - programme d'action, Québec, ministère des Affaires culturelles, 1983. Les bibliothèques sont appuyées par l'Etat dans leur désir de diversifier leurs activités et de rejoindre d'autres clientèles par les services de prêt ou de location d'enregistrements sonores, d'oeuvres d'art, de vidéo, de logiciels, etc ...

22. Vincke, Côté, Nabhan, supra note 8, pages 48 et 56.

23. Supra note 8.

24. Voir notamment les propositions du Livre blanc sur le "fair use", supra note 1, pages 35, 39 et 40 et celles de la Charte des droits sur le "fair dealing" (pages 9, 65 et 66), de Keyes-Brunet (pages 160, 161, 163 et 182-183) ainsi que les recommandations de Magnusson-Nabhan, pages 21, 26, 33, 159 et 185, de Torno, supra note 7 et du gouvernement du Québec, La juste part des créateurs pour une amélioration du statut socio-économique des créateurs québécois, Québec,

Éditeur officiel du Québec, 1980, (pages 73 et 74).

Sur les archives, les bibliothèques et les entreprises commerciales, voir le Livre blanc, pages 40, 41 et 43, la Charte des droits, pages 21, 22, 54, 65 et 68 à 70, Keyes-Brunet, pages 182, 183 et 190 à 192, Magnusson-Nabhan, pages 27 à 33 et 76 à 81 (reprographie).

Sur les fins d'enseignement, le Livre blanc, pages 35 à 40 (reprographie) et 41 à 43, (représentation publique et reproduction audiovisuelle), la Charte des droits, pages 21 et 64 (reprographie), 70 et 71 (représentation publique et reproduction visuelle), Keyes-Brunet, pages 160 et 161 (généralités), 177 à 182 (reprographie), 170 et 171 (exécution publique), 21 à 27 (reproduction audiovisuelle) et 73 à 81 (reprographie).

25. Sur la copie privée et le "fair dealing", la Charte des droits, pages 73 à 77, la Réponse du gouvernement fédéral, page 16, Keon, supra note 20, pages 54 et 55 (enregistrements sonores), 88-89 et 101-2 (audiovisuel), Magnusson-Nabhan, supra note 1, pages 211 à 241, et Gouvernement du Québec, supra note 24, page 12. Voir également Tettenborn, Recordings, Reproductions and Authorizing Infringements Yet Again: Time for a Change, (1986) 2 I.P.J., page 227.

Sur les oeuvres publiées et non publiées, Keyes-Brunet, pages 163, 182-183 et 190 à 192, Magnusson-Nabhan, pages 80-81, et Vincke, Côté, Nabhan, supra note 8, page 50. Quant aux divers rapports, le Livre blanc, pages 35, 39, 40 et 43, la Charte des droits, pages 66 et 68 à 70, la Réponse du gouvernement fédéral, page 14, et Gouvernement du Québec, supra note 24, page 74.

26. Supra notes 24 et 25, pages 182 et 183.

27. Supra note 24, pages 35, 39 à 43.

28. Commission d'étude de la politique culturelle fédérale, Rapport sur la politique culturelle fédérale, Ottawa, Approvisionnements et Services, 1982, et note 25.

29. Loi de 1983 modifiant la Loi de l'impôt de la vente en détail (L.R.Q., 1985, c. 1-2). Voir Charte des droits, supra note 1, page 74.

30. Charte des droits, pages 75 à 77, recommandations 93, 94, 95 et 96.

31. Id., pages 73, 74 et 75.

32. Ibid., pages 9, 63-64 et 65 (recommandations 82 et 83).

33. Ibid., page 66, comme d'ailleurs le Livre blanc, supra note 1, pages 39 et 40.

34. Réponse du gouvernement fédéral, supra note 1, page 14.

35. Id., page 16.

36. Voir les travaux du U.S. Senate Subcommittee on Patent, Copyright and Trademark du Home Audio Recording Act, S. 1739, le 30 mai 1986, in (1986) 32 P.T.C.J., page 125; ce projet de loi aurait ajouté à l'article 19 du U.S. Copyright Act 1976 "Limitations on Liability: Audio Recording", et créé un régime de redevances sur les supports et appareils servant à l'enregistrement sonore. Voir aussi, pour l'Australie, (1986) 4 E.I.P.R., page D-64, et (1986) 4 Journal of the Copyright Society of Australia, no 2, The Politics of Copyright and the Hometaping Problem, page II. Pour la Grande-Bretagne, le White Paper 1986, op. cit., note 9.1, pages 37 à 43 (42-3 pour les recommandations), paragraphes 6.6 (page 38), 6.9 (pages 38-39); le vidéo n'est pas couvert (pages 40 à 42), paragraphes 6.27 et 6.28).

37. Sur les pays européens, voir Davies, Private Copying of Sound and Audiovisual Recordings, Oxford, ESC Publishing Ltd, 1984, pages 78 à 134 et Dietz, op. cit., note 2, paragraphes 405 à 409 pour l'usage personnel et privé, et 314 à 323 pour le droit à rémunération lors d'enregistrement sonore ou visuel. Voir aussi certaines comparaisons de l'étude Magnusson-Nabhan, supra note 1, pages 229 et 238, ainsi que Taddeo Colleva, Reproduction sonore et visuelle pour l'usage personnel, (1979) 99 R.I.D.A., page III; Mihaly Ficsor, L'enregistrement à domicile des oeuvres protégées: une épreuve amère pour le droit d'auteur, 1981 Droit d'auteur, page 55; Yves Gaubiac, Les nouveaux moyens techniques de reproduction et le droit d'auteur, (1984)

122 R.I.D.A., page 23 (Partie I) et (1985) 123 R.I.D.A., page 123 (Partie II), page 145; Victor Hazan, La reproduction illicite au moyen d'enregistrements sonores et audiovisuels à domicile: une idée nouvelle, 1982 Droit d'auteur, page 323; Paul Katzenberger, Copyright Problems of Reprography: Access to Scientific Literature for Research Purposes, (1983) 15 IIC., page 691, aux pages 692 à 694 et 695 sq. (bibliothèques) et 698 à 701 (usage personnel), et Patrick Masouyé, La copie privée: un nouveau mode d'exploitation des oeuvres, 1982 Droit d'auteur, page 81, aux pages 88 à 90.

Pour la Grande-Bretagne, supra notes 15, 17 et 37 (Davies, pages 102 et 103).

38. Davies, op. cit., note 37, pages 78 à 89, 96 à 103, et 130 à 134, et Dietz, supra note 2, paragraphes 373 et 405 à 409.

39. Supra note 14; rappelons les paragraphes suivants de l'étude de Dietz, supra note 2: paragraphes 328 à 356 sur la reprographie, notamment au Danemark, en France, en Italie, aux Pays Bas, en RFA et au Royaume Uni, paragraphes 274 à 281 sur la représentation publique libre, paragraphes 381 à 383 sur l'enregistrement d'émissions scolaires radiodiffusées, paragraphes 386 à 395 sur l'information et les revues de presse.

40. Id., paragraphes 304 à 322; aussi Davies, supra note 37, pages 81 et 173 (Danemark), 84, 85 et 174 (France), 85 et suivantes et 174-5 (RFA), 126 et 127 (Autriche), 130-131 et 182-3 (Finlande), 131-2 (Hongrie), 133 (Islande et Norvège), 134 et 185 (Suède). Sur l'Islande, 1986 GRUR Int., page 283 et (1986) 17 IIC., page 448.

Sur la reprographie, voir Dietz, The Development of Copyright between 1979 and the Beginning of 1984. Letter from the Federal Republic of Germany, 1984 Copyright 426 (1ère partie)et 457 (2e partie), pages 446 et 447, et supra note 2, paragraphes 330 à 333 (France) et 335 à 338 (RFA). Aussi les lois allemandes de 1965 et de 1985, articles 53 (1) et 54 (2), Frank Thoms, The Duty to Pay Remuneration for Reprographic Copies. A Contribution on the Amendment to the Copyright Act in the Federal Republic of Germany, 1983 GRUR 539, (1984) 15 IIC., 702, pages 711, 715 à 717 et 725; Nordemann, Licence, tarification et répartition des redevances provenant des droits de reproduction, Congrès de

l'Union internationale des éditeurs, Heidelberg, 1986; Gunter Poll cité par Steven Madoff, Committee L and W of the International Bar Association, Joint Meeting on Videogram Rental Protection and the Blank Cassette Levy, London, IBA News, 1985, page 20, et (1985) 7 E.I.P.R. pages D-170 à 172.

La reprographie et la reproduction font toutes deux l'objet d'un droit à rémunération en France et, en RFA, de l'imposition d'une redevance sur les supports servant à l'enregistrement et sur les appareils à photocopier.

41. Redevance sur les supports servant à l'enregistrement audiovisuel et sonore (Portugal, Espagne et projet de loi suisse) ou seulement sonore (Grande-Bretagne, White Paper 1986, supra note 9.1 et sur les appareils utilisés (Espagne et Portugal). Voir Davies, supra note 37, pages 184 à 186, Dietz, supra note 40, page 400 et Rapport du Groupe d'Experts AWP, pages 11 et 12, 35 et 36: redevance sur les appareils et les supports (Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres audiovisuelles et les phonogrammes, Questions reliées à la protection du droit d'auteur et des droits des artistes interprètes et exécutants ..., Genève, UNESCO/OMPI, 1986 (doc. no UN/OM/CGE/AWP/3).

42. Sur l'exercice collectif: Autriche (article 42), France (article 35), Islande (article 11), RFA (article 54 (6)), Grande-Bretagne (pages 42 et 43, paragraphe 6.30 e). Voir aussi les articles mentionnés à la note 37, dont ceux de Gaubiac et de Masouyé (page 90).

43. Dietz, supra note 2, paragraphes 307 à 323.

44. Davies et Dietz, supra note 37 et les législations suivantes: Autriche (article 42), France (articles 31 à 37), Finlande (article 26), Islande (articles 11 et 61B), Portugal (article 82) et RFA (article 54 (1) (2)).

45. Supra note 41.

46. Projet de loi suisse, supra note 9.1, pages 18 à 20 (paragraphe 153), 48, 50 et 53 (paragraphes 211.6 et 100 (article 30 du Projet de loi).

47. Davies, supra note 37, pages 208 (Belgique), 280 (Italie), 298 (Pays Bas), 104 et 175 (Grande-Bretagne) et 185 (Suède). Voir aussi, pour la Grande-Bretagne, Rapport Whitford, supra note 9.1, paragraphe 330, Green Paper 1981, pages 12 à 16, Green Paper 1985, pages 1, 5 et 8, White Paper 1986, page 46.

48. Davies, supra note 37, pages 81 (Danemark: supports vidéo), 133 (Norvège: supports sonores et vidéo) et 134 (Suède: supports sonores et vidéo mais seulement vierges (paragraphes 373 à 375 et A. H. Olsson, Lettre de Suède, 1983 Droit d'auteur 19, page 27.

49. Id., pages 173 (Danemark) et 133 (Norvège) de l'ouvrage de Davies.

50. White Paper 1986, supra note 9.1, pages 48 (paragraphes 8.10 et 8.13) et 49.

51. Id., pages 37 à 43, en particulier les paragraphes 6.6 et 6.9 (pages 38 et 39), 6.25 à 6.29 (pages 41 et 42) et 7.2 à 7.5 (pages 44 et 45) et supra note 461.

52. À titre d'illustration, les lois française (articles 28, 31 33, 36 et 37), finlandaise et portugaise (article 82).

53. Le taux est prévu par loi ou décret en Finlande, en Islande (article 11), au Portugal (article 82) et en RFA (article 54 (6) et annexe). Le White Paper 1986 en Grande-Bretagne, pages 40 (paragraphe 6.15) et 42-43 (paragraphe 6.30 d)).

    Le taux est fixé en France par une commission gouvernementale quadripartite (article 34). Il fait l'objet de négociations privées en Autriche.

54. France (article 38 de la loi de 1985); voir aussi Davies, supra note 37, pour le Danemark (page 81), la France (page 85), la Finlande (pages 182-183 et la loi no 960 du 17 décembre 1984), la Norvège (page 133) et la Suède (page 134), ainsi que le White Paper 1986, pages 42 et 43, paragraphe 6.30 e).

55. Voir l'analyse qualitative des activités de reprographie, Rapport Gollin-Nadeau, supra note 20, le préambule de la "Convention concernant la reprographie d'oeuvres protégées dans les établissements d'enseignement de l'ordre collégial", gouvernement du Québec, Union des écrivains québécois et Collèges d'enseignement général et professionnel du Québec, novembre 1984, Mémoire du Conseil des ministres de l'Education du Canada au ministre de Consommation et Corporations Canada, mai 1978; aussi, S.J. Liebowitz, Le régime de droit d'auteur et la reprographie, Ottawa, Consommation et Corporations Canada, 1981, pages 45 à 65, Magnusson-Nabhan, supra note 1, pages 7 à 10 et 73 à 79 et Vincke, Côté, Nabhan, supra note 8, pages 30 et suivantes.

56. Id., plus particulièrement l'étude des motivations du Rapport Gollin-Nadeau et les orientations de La juste part des créateurs, supra note 24, pages 29 à 32. Quant aux créateurs, les mémoires de la CACCQ, supra note 14.

57. Supra note 7 et 16 à 18 sur le "fair dealing"; aussi Magnusson-Nabhan, supra note 1, pages 7 à 10 et 71 à 73 et Vincke, Côté, Nabhan, supra note 8, pages 50 à 54.

58. Article 17, alinéa 2, sous-alinéas d) et f) et alinéa 3 de la Loi; sur ces exceptions, Fox, supra note 1, pages 426, 427 et 430, Keyes-Brunet, pages 166 à 168 et 170-171, Magnusson-Nabhan, pages 7, 8 et 203 et Vincke, Côté, Nabhan, supra note 8, pages 84 à 86.

59. Vincke, Côté, Nabhan, page 85.

60. L'argumentation traditionnelle des établissements d'enseignement sur leur rôle et leur mission sociale et l'aspect non lucratif de leurs activités de reproduction, etc ...; Magnusson-Nabhan, supra note 1, pages 75-76.

61. Comme conséquence des démarches des titulaires de droits, l'adoption par le gouvernement du Québec de son énoncé de politique La juste part des créateurs en 1980 (supra note 24 et la négociation d'ententes globales sur la reprographie et la reproduction audiovisuelle dans les établissements d'enseignement depuis 1984.

62. Supra note 56, pages 42 à 45.

63. Supra note 20, Rapport Gollin-Nadeau.

64. En cours de procédures, la poursuite de la Société pour l'avancement des droits en audiovisuel Ltée (SADA) s'est accrue de 4 millions de dollars canadiens dans un premier temps.

65. Supra note 15; l'Union des écrivains québécois avait constitué un dossier assez accablant sur la reproduction reprographique dans les écoles secondaires.

66. Il s'est quand même passé quatre années entre la décision politique et la conclusion d'ententes, délai dû particulièrement aux attitudes négatives des représentants d'établissements d'enseignement et à leur refus de négocier avec ceux qui avaient "osé" les poursuivre; puis, à la suite d'un règlement à l'amiable, la même amertume a précédé toute ouverture de négociation. Les établissements d'enseignement entendaient faire un "test case" sur leurs droits d'usagers et ne conclure aucune entente à l'amiable. De surcroît, l'État devait les indemniser des frais encourus. C'est sur l'"ordre" des ministres québécois des Affaires culturelles et de l'Éducation que le dossier de l'audiovisuel a été conclu et que celui de l'imprimé a été "débloqué".

67. Projet d'entente entre la Société des éditeurs de manuels scolaires du Québec et le Collège Sainte-Thérèse de Blainville.

68. Le droit d'auteur est de compétence constitutionnelle fédérale (article 91 (23) de la Constitution). Sur la démarche contractuelle, voir certaines études de G. Roussel et V. Nabhan (non publiées) sur le cadre juridique des négociations et de la conclusion d'ententes sur la reprographie et la reproduction; synthèse dans le Bilan d'activités 1981-1986 du Service gouvernemental de la propriété intellectuelle et du statut de l'artiste, Québec, ministère des Affaires culturelles, 1986.

69. Reprographie: accords dans le réseau d'enseignement collégial en novembre 1984 et dans les réseaux primaire et secondaire en 1985, à titre expérimental, et en 1987. Ces accords couvrent un million des 1,5 million d'étudiants au Québec, en outre des professeurs et du personnel administratif des établissements. Reproduction audiovisuelle: règlement à l'amiable de la poursuite de 1980 et du statut futur des reproductions faites sans autorisation, en mai 1984; juin 1986, entente sur la reproduction et la représentation d'oeuvres audiovisuelles dans les réseaux primaire et secondaire.

70. Sur les infractions, la période de prescription prévue par la Loi est de trois ans (article 24). Ce règlement se réflète symboliquement dans le versement annuel des compensations dues pour la reprographie entre 1983-1984 et 1987-1988, soit un million de dollars canadiens.

Sur les modèles des pays nordiques, en particulier le Danemark et la Finlande et, à un degré moindre, la Suède. Grosso modo, l'établissement d'enseignement peut reprographier à des fins d'enseignement et pour le nombre d'étudiants inscrits à un cours le moindre de 10 % ou 25 pages des oeuvres versées au répertoire "reprographiable". Le droit de paternité des auteurs doit être respecté et des rapports quantitatifs et qualitatifs des reprographies faites doivent être fournis car les compensations versées par l'Etat sont distribuées aux auteurs et éditeurs dont les oeuvres sont effectivement reprographiées, dès l'an 2 de l'entente. Voir à ce sujet, le rapport d'exercice de l'an 1 préparé par l'Union des écrivains québécois.

71. Cette entente est intervenue en juin 1986 pour l'audiovisuel et en 1987 pour l'imprimé. Supra note 69.

72. Un projet global de gestion des droits d'auteur est en voie d'être approuvé par le gouvernement du Québec. Il dispose de principes directeurs et de règles sur l'acquisition de droits d'auteur par l'Etat, la gestion de ses propres droits et l'utilisation d'oeuvres protégées ne lui appartenant pas.

Dans l'intervalle, un nouveau bordereau de reprographie adopté en juin 1985 oblige tout fonctionnaire à déclarer l'ouvrage dont il tire des photocopies et à signer le bordereau qui mentionne que le soussigné s'est assuré de

l'autorisation de reproduction de l'ouvrage. Les limites de reprographie négociées par les milieux de l'enseignement sont appliquées.

73. Un projet pilote est en cours à Montréal sur l'utilisation de matériel audiovisuel dans les établissements de santé. Un guide d'information aux usagers a été approuvé et il pourra y avoir négociation d'ententes sur la reproduction d'oeuvres audiovisuelles avec les détenteurs de droits éventuellement.

74. Il faut préciser que la situation est plus complexe qu'au Québec compte tenu du rôle de l'agent littéraire dans la gestion des oeuvres littéraires chez les anglophones. Toutefois, la situation semble débloquer vu l'urgence du problème et les propositions de solution préconisées par le gouvernement en cette matière car les détenteurs de droits anglophones ont formé leur propre organisme.

75. Supra notes 69 et 70 (prescription de trois ans). Le règlement permet de "blanchir" les copies illicites et d'en autoriser l'utilisation selon certaines conditions et modalités et un coût déterminé.

76. Supra note 69 et Bilan des activités 1981-1986 du S.G.P.I.S.A., op. cit., note 68.

77. Voir notamment les articles 2.3, 2.4, 2.5.1, 2.5.3, 2.6.2, 3.1, 3.2 et 3.6 de la "Convention sur la reproduction, la représentation et la diffusion d'oeuvres audiovisuelles dans les établissements d'enseignement ...".

Une somme annuelle de 500,000 dollars canadiens est mise à la disposition de l'ensemble des réseaux d'enseignement; supra note 68.

78. Radio-Québec et la BBC notamment. La Société Radio-Canada, à l'instar de chaînes américaines pour certaines de leurs émissions (CBS, PBS), a développé sa propre politique de location ou de prêt de vidéocassette avec licence de représentation et de radiodiffusion.

79. Supra note 73. La SADA envisage toutefois d'accroître et d'intensifier sa présence dans certaines grandes villes anglophones du Canada afin de gérer son répertoire international à l'échelle canadienne d'autant plus qu'elle détient les droits de grands producteurs américains.

80. Vis-Art (oeuvres artistiques) et SODRAC (oeuvres musicales - droits mécaniques). Il faut ajouter, pour les enregistrements sonores, la CMRRA Ltd et la CRIA (Canadian Recording Industry Association) et, pour l'édition musicale, la CMPA (Canadian Music Publishers Association). Voir Bilan, op. cit., note 68.

81. Notamment celui de Nabhan, Le statut des représentations d'oeuvres audiovisuelles pour fins d'enseignement au regard du droit d'auteur, Québec, ministère des Affaires culturelles, 1985.

82. Dietz, supra note 2, paragraphes 328 à 357, pour les pays membres; il y a association "usage à des fins personnelles" et "reprographie collective" notamment et sous certains aspects au Danemark (articles 11 et 12 de la loi, Dietz, paragraphe 339), en Grande-Bretagne et en Irlande (articles 7 et 41 en Grande-Bretagne, Dietz, paragraphe 341), en Italie (article 38, Dietz, paragraphes 334 à 351) et en RFA avant la modification législative de 1985 (articles 53 (1) et 54 (1), Dietz, paragraphes 335 et suivants). Il y a droit à rémunération dans certains cas aux Pays Bas et en RFA (article 54 (2) d'avant juin 1985 et article 7 de la loi modificatrice de 1985 qui remplace les articles 53 et 54); voir en particulier les articles 53 (3) et 54 (1), (2).

Pour les pays nordiques, voir Karnell, The Legal Situation Concerning Reprography in the Nordic Countries (1984) 15 IIC., page 685, aux pages 687 à 690 (Danemark, Finlande, Norvège et Suède).

83. Karnell, supra note 82, pages 688 à 690, Torwald Hesser, Nordic Copyright Reform, (1982) 112 R.I.D.A., page 3, aux pages 9 à 14, et H. Lund Christiansen, La reprographie dans les écoles danoises. Création d'un système non collectif, 1982 Droit d'auteur, page 16. La répartition des redevances se fait individuellement (articles 11 et 12 de la loi) et les nouvelles règles de juillet 1985 (modification de la Loi

sur le droit d'auteur) sur la représentation et la radiodiffusion (y compris la reproduction) d'émissions de télévision (article 25 a)) in (1985) 16 IIC., pages 803 et 804.

Sur la Finlande, les articles 11, 11 a) et 12 de la législation et les modifications de 1982 (no 960), articles 11, 12 et 17, et de 1984 (no 442), articles 17 et 26 a) à e): reproduction d'enregistrements audiovisuels et sonores d'émissions de télévision à des fins éducatives et enregistrement d'une oeuvre représentée par un professeur ou un étudiant. Voir J. Liedes, Development of Copyright Legislation in Finland from 1982 to 1984, 1985 Copyright, page 129 (1985 Droit d'auteur, pages 157 et 166).

Sur la Suède, Olsson, supra note 48, pages 27 et 28 (articles 11, 12 et 15 a) de la Loi sur le droit d'auteur).

84. Voir notamment Karnell, supra note 82, pages 686 et 688, et Hesser, supra note 83, page 15.

85. Supra note 83. Pour le Danemark, voir aussi Dietz, supra note 2, paragraphes 339, 340, 377, 381 et 399.

86. Chrstiansen, supra note 83, Karnell, supra note 82, page 687, et Nabhan, supra note 16, pages 186 à 190.

87. Karnell, supra note 82, page 687.

88. Id., pages 688 et 690, particulièrement à la page 690 (Suède) quant aux bénéficiaires.

89. Supra note 83; Christiansen, page 16, Karnell, pages 689-690, Liedes, pages 166 et suivantes, Nabhan, supra note 16.

90. Id., en particulier Nabhan, pages 187 à 190 et l'article 54 de la législation finlandaise.

91. Supra note 83 (Finlande).

92. Dietz, supra note 2, paragraphes 330 et suivants, Françon Copyright Problems of Reprography in Research and Education. The Legal Situation Concerning Reprography Internationally and in France (1984) 15 IIC., page 679, aux pages 683 et 685.

93. L'affaire du Centre national de recherche scientifique: voir Dietz, supra note 2.

94. Dietz, paragraphe 332, et Katzenberger, Copyright Problems of Reprography: Access to Scientific Literature for Research Purposes, (1984) 15 IIC., pages 691 et 692.

95. Sur la législation d'avant juin 1985, voir Dietz, supra note 2, paragraphes 321, 335, 367, 373 et 377 à 383 (généralités), 381 (enregistrements d'émissions) et 402 (représentation publique); Dietz, supra note 40, pages 445 et 446, paragraphes 93 et 94, et Katzenberger, supra note 94, pages 694 à 699.

96. Dietz, supra note 2, paragraphes 314, 317 et 318.

97. Supra note 94: Katzenberger, page 694.

98. Supra note 82 et (1985) 7 E.I.P.R., page D-170 à D-172; voir également, Nordemann, supra note 40.

99. Articles 54 (2), deuxième partie, et 54 (4) (6) et l'annexe qui fixe les taux de rémunération.

100. Articles 52 (1965) et 6 (1) de la modification de 1985.

101. Dietz, supra note 2, paragraphes 307, 316 et 349 à 351 (généralités), 328 et 351 et suivants (reprographie) et 377 à 379 (représentation publique), les articles 16 b) et 17 de la législation et l'arrêté royal du 20 juin 1974. Voir également Dietz, Le droit primaire des contrats d'auteur dans les états membres de la Communauté européenne. Situation législative et suggestions de réforme, Luxembourg, CEE, 1981, page 190; J.H. Spoor, News from the Netherlands -

Copyright Mediation, reprographic rights and others problems, 114 R.I.D.A., pages 115 et 117; D.W.F. Verkade, Letter from the Netherlands, 1985 Copyright, page 166.

102. Id., Spoor, pages 127, 135 et 141.

103. Ibid, Spoor, pages 131 et 151.

104. Voir 1986 GRUR International, page 69, et Royal Dutch Publishers Association, The Current Copyright Situation in the Netherlands, Congrès de l'UIE, Heidelberg, 1986.

105. Projet de loi du 18 décembre 1985.

106. Loi no 45-85 du 17 septembre 1985, article 75, alinéa d).

107. Id., article 75, alinéas e) et g) pour la reprographie.

108. Ibid., articles 81 et 82.

109. Projet de loi suisse, supra note 9.1, pages 18 à 20 (paragraphe 153), 48 à 53 (paragraphe 211.6) et 99-100 (articles 29 et 30 du projet). Voir aussi les pages 101 et 102 (article 30 du projet).

110. Id., pages 20, 48 à 50 et 100.

111. Dietz, supra note 2, paragraphes 307, 308, 313, 367 et 373 (généralités), 328 et 341 à 347 (reprographie), 377 et 382 (représentation publique), et Magnusson-Nabhan, supra note 1, pages 10 (exécution publique), 11-12 (reproduction et radiodiffusion), 62 à 64 (activités d'enseignement) et 29 (archives et bibliothèques).

Sur la Grande-Bretagne, les articles 6.7 et 41 du Copyright Act 1956, l'article 6, annexe 5, du Cable and Broadcasting Act 1984, et les articles 7 (6) a) du Copyright Act et 15 (4) des Copyright (Librairies) Regulations, S.I. 1957, no 868.

112. Supra note 17, articles 6 (1), (2), (3) du Copyright Act.

113. Supra note 111, paragraphe 381; aussi Magnusson-Nabhan, supra note 1, pages 11 et 12.

114. Id., Dietz, supra note 2, paragraphe 403, et Magnusson-Nabhan, page 10.

115. Rapport Whitford, supra note 9.1, pages 74 (paragraphe 291), 75-76 (paragraphes 295 à 298), 83-84 (paragraphe 331), 121 (paragraphes 462 et 463) et 123 (paragraphe 468).

116. Green Paper 1981, supra note 9.1, pages 10 et 11 (paragraphes 6 à 8 et 10) et 16 (paragraphe 20).

117. Supra note 115,, pages 121 et 123.

118. Supra note 115, pages 83 et 84. Voir aussi le Green Paper 1981, supra note 9.1, pages 10 et 11 (paragraphes 81 à 83): autorisation d'enregistrement des autres émissions que celles de la BBC et de l'IBA (déjà permis) pour des fins éducatives et sur paiement de la redevance proposée sur les supports audiovisuels et sonores vierges achetés.

119. White Paper 1986, supra note 9.1, respectivement aux pages et paragraphes suivants: pages 46 et 47, paragraphes 8.3.4.5, 8.8 et 8.9, pages 48 et 49, paragraphes 8.17, 8, 10 et 8.1.3 et page 49.

120. Id., chapitre 7, page 49.

121. Ibid., pages 44, paragraphes 7.2 (redevance: pages 38 et 39, paragraphes 6.6, 6.9 et 6.15), 40 et 42-43 (paragraphe 6.30 a), d), g) et h)).

122. Ibid., pages 44 et 45, paragraphes 7.3 et 7.4 (redevance), 40 à 42 (paragraphes 6.27 et 6.28) et 42-43 (paragraphe 6.30 j)).

123. Ibid., page 45, paragraphe 7.4.

124. Dietz, supra note 40, page 405. Voir aussi le Rapport du Groupe d'Experts sur les oeuvres audiovisuelles et les phonogrammes, supra note 41.

125. Voir à ce sujet, Keyes-Brunet. supra note 1, pages 160-161, 178-179, 182 et 190 à 192, Magnusson-Nabhan, pages 7 à 10, 27-28 et 73 à 79. Avec les années, les usagers institutionnels ont davantage réclamé des assouplissements ou des limitations que des exceptions ou exemptions.

126. Keyes-Brunet, supra note 1, pages 181 et 182, Magnusson-Nabhan, pages 79 à 81, Livre blanc, pages 35 et 39 à 53, Charte des droits, pages 9, 21, 65, 66, 70, 71 et Liebowitz, supra note 55; voir aussi gouvernement du Québec, supra note 24, dont les pages 42 à 47 de La juste part des créateurs.

Sur le modèle québécois, supra notes 68 à 72.

127. Supra note 1, pages 179 à 182.

128. Id., pages 170, 171, 189 et 190.

129. Supra note 24, pages 80 et 81.

130. Id., pages 29, 30, 33, 80 et 81.

131. Charte des droits, supra note 1, pages 9, 65 et 66.

132. Id., pages 21-22, 64-65 et 70-71; une exception toutefois pour les services d'archives (recommandations 88 et 89, pages 69 et 70).

133. Ibid., recommandation 91, page 71.

134. Ibid., recommandation 90.

135. Réponse du gouvernement fédéral, supra note 1, pages 6, 14 et 15.

136. Fox, supra note 1, pages 138, 147-148, 215-217 et 399 à 402; Keyes-Brunet, page 183 et Magnusson-Nabhan, page 104.

137. Éric Rochat et Christian Lefort c. Société Radio-Canada, C.S., Montréal, J. Maurice Archambault, 27 septembre 1974; voir Brunet, L'enregistrement éphémère, supra note 9, pages 30 à 34, et Magnusson-Nabhan, supra note 1, page 104.

138. Warners Bros - Seven Arts Inc. v. CESM-TV Ltd, (1971) 65 C.P.R. 215 (J. Cattanach), page 244.

139. Michael Bishop et CMRRA Ltd c. Télé-Métropole Inc., Cour fédérale, 1ère instance, J. Strayer, (1985) 4 C.P.R. (3d) 349, et Bulletin d'information du S.G.P.I.S.A., vol. 4, no 4, pages 14 et 15 et no 5, page 10.

140. Sur les pays européens, voir Dietz, supra note 2, paragraphes 410 à 416, Magnusson-Nabhan, supra note 1, pages 106 à 108; Danemark (articles 22 et 23 de la Loi sur le droit d'auteur), France (article 45 (3)), Grande-Bretagne (article 6 (7)), Italie (article 55 (6) (9)), Luxembourg (article 25 (2) (3)), Pays Bas (article 17 b (2) (3)), Portugal (article 152), RFA (article 55); pour la Finlande (articles 9 et suivants du décret du 24 août 1961); pour la Suède (article 12 du décret du 2 juin 1961 et (1985) 16 IIC., pages 790 et 791, rapportant l'affaire de la Cour suprême NBC v. Swedish Broadcasting Organization (no SO 226, 27 avril 1984).

141. Magnusson-Nabhan, supra note 1, pages 106 à 108.

142. Id.; aussi Dietz, supra note 2, paragraphe 413.

143. Dietz, paragraphe 414.

144. Projet de loi suisse, supra note 9.1, page 102 (article 38 du projet).

145. Rapport Whitford, supra note 9.1, page 123, paragraphe 468 viii), White Paper 1986, page 36, paragraphe 8.20, oeuvres littéraires, dramatiques, artistiques, musicales, enregistrements sonores, films, interprétations d'artistes et productions des entreprises de radiodiffusion). Voir aussi W.R. Cornish, Cable Television and Copyright: The U.K. Position, in H. Cohen Jehoram, Cable Television Media and Copyright Law Aspects. Reports to an Alai Symposium 16/20 May 1982, Amsterdam, Kluwer, 1983, page 100.

146. Commission royale sur les brevets, le droit d'auteur, les marques de commerce et les dessins industriels, Rapport sur le droit d'auteur, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1958, pages 63 et 64.

147. Supra note 1, pages 44 et 45; Charte des droits, pages 60 à 62 (recommandation 80), Réponse du gouvernement fédéral, pages 13 et 14; supra note 139 pour l'affaire Bishop/CMRRA. Voir aussi Magnusson-Nabhan, supra note 1, page 108 (délai d'utilisation de 30 jours).

148. Supra note 147, Réponse du gouvernement fédéral. Oppositions des créateurs à cette recommandation, supra note 14, ainsi que du gouvernement du Québec: voir la position du Gouvernement sur le Livre blanc fédéral de 1984, supra note 24, page 12.

149. Réponse du gouvernement fédéral, page 62: huit jours.

LES PUBLICATIONS DE LA
DIRECTION DES SERVICES AUX ARTISTES
MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

1. L'essentiel sur le droit d'auteur, recherche et rédaction Jean Basile, Les Publications du Québec - avril 1982

2. Droit d'auteur: Analyse des pratiques de la Bibliothèque nationale du Québec et des Archives nationales du Québec, par Me Claude Brunet - août 1982

3. Guide du droit d'auteur - à l'usage des services juridiques, par Me Ghislain Roussel, supervisé par Me Michel Paré - septembre 1982

4. Droit d'auteur et politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement, par Me Vivianne de Kinder - septembre 1982

5. Reproduction par le gouvernement du Québec d'oeuvre protégées, par Me Michel Paré - octobre 1982

6. Le droit d'auteur, les photographes et les photographies, par Me Ghislain Roussel - novembre 1982

7. Mise en oeuvre d'un système de demande et de délivrance d'autorisation de reproductions d'oeuvres protégées par le droit d'auteur au niveau collégial, par Lin Gingras, Ph. D. - décembre 1982

8. *Bibliographie sur le droit d'auteur: Répertoires de centres gouvernementaux de documentation et de la bibliothèque de Droit de l'université Laval, par Liette Dandurand, bibliotechnicienne - février 1983

9. La câblodistribution et le droit d'auteur - Éléments de réflexion, par Francine Lalonde - avril 1983

*Publication épuisée

10. Analyse financière relative à la mise en oeuvre d'un système de compensation aux artistes exposant dans les musées et centre d'expositions, par Samson, Bélair, Comptables agréés - mai 1983

11. Les oeuvres dérivées, par Pierre Tisseyre - mai 1983

12. La protection des articles de journaux et de revues et la sanction de la contrefaçon de ceux-ci, par Me Hélène Richard - août 1983

13. Le contrôle de la diffusion des oeuvres audiovisuelles du gouvernement du Québec, par Me Claude Brunet - août 1983

14. Le gouvernement du Québec et les droits d'auteurs de la Couronne, par Me Claude Brunet - septembre 1983

15. La situation du travailleur culturel québécois en regard des différentes législations fiscales, par Me André Lareau - septembre 1983

16. A qui s'adresser: Demandes d'autorisations de reproduction et d'exécution ou de représentation publique d'une oeuvre protégée, par Me Ghislain Roussel - réédition 1987

17. Le travailleur culturel et la législation fédérale et québécoise de sécurité sociale, par Me Pierre Issalys, professeur - novembre 1983

18. Le droit d'auteur et l'informatique, par Marcel Garneau et Francesco Arena - février 1984

19. La protection juridique du logiciel: options et stratégies, par Me Jean Goulet - mars 1984

20. Le marché de l'art et l'artiste au Québec, par Francine Couture, Ninon Gauthier, Yves Robillard - avril 1984

21. Les oeuvres musicales et le droit d'auteur, par Me Ghislain Roussel - juin 1984

22. Le statut juridique de l'artiste interprète, par Claude Pichette, avocat - octobre 1984

23. Problématique du statut de l'artiste, (document de travail), Service gouvernemental de la propriété intellectuelle et du statut de l'artiste mai 1985

24. Le statut des représentations d'oeuvres audiovisuelles pour fins d'enseignement au regard du droit d'auteur, par Me Victor Nabhan, professeur - février 1985 - version révisée août 1985

25. Le droit des étudiants sur leurs travaux et thèses, par Pierre Rodrique - octobre 1985

26. Le statut socioéconomique des musiciens membres de la Guilde des musiciens de Montréal, par Jean-Guy Lacroix et Benoît Lévesque avec la collaboration de Germain Dulac et Richard Terry - octobre 1985

27. Vivre de la musique: conseils pratiques à l'intention des professionnels de la musique, par Claudette Rousseau - février 1986 - Les Publications du Québec

28. Bilan 1981-1986 du Service gouvernemental de la propriété intellectuelle et du statut de l'artiste, par Michel Brûlé - mars 1986

29. Statut, rôle et contrôle étatique des sociétés de gestion collective de droits d'auteur, par Me Ghislain Roussel - mai 1986

30. Les blessures musculo-squelettiques chez les danseurs professionnels au Québec: site, fréquence sévérité et traitements, par Louise Thibodeau - mai 1986

31. Discussion sur la licence obligatoire de reproduction mécanique, par Sylvi Plante - mai 1983 - Version révisée en mai 1986

32. La protection juridique des logiciels en droit américain, par Me Michel Racicot - août 1986

33. Secrets industriels et accès à la technologie américaine dans un contexte de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, par Michel Racicot - septembre 1986

34. Le régime syndical des artistes-interprètes pigistes (étude du projet de Loi de l'UDA sur les artistes-interprètes, créateurs et artisans), par André C. Côté - professeur - décembre 1986

35. Le droit d'auteur des auteurs salariés et employés: Étude comparative des législations nationales, par Me Ghislain Roussel - avril 1987

36. Vivre de l'écriture dramatique, conseils pratiques à l'intention des auteurs dramatiques, par François Tisseyre - janvier 1987 Les Publications du Québec

37. Vivre des arts visuels, guide à l'intention des artistes en arts visuels, par Ninon Gauthier - Janvier 1987 - Les Publications du Québec